

Registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 5 DECEMBRE 2013

S/PREFECTURE D'ARLES

10 DEC. 2013

ARRIVEE

DELIBERATION N° : 2013-43

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

L'an deux-mille-treize, le 5 décembre à 15 h 00, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 27 novembre 2013 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur SCHIAVETTI Hervé, Président.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présents titulaires votants (10) : Christine SANDEL, Hervé SCHIAVETTI, Claude VULPIAN, Lucien LIMOUSIN, Juan MARTINEZ, Jean-Luc MASSON, André MAUGET, Jacques BOURBOUSSON, Renée BROYE, Gilles DUMAS

Présents suppléants votants (5) : Sophie MICHEL (suppléante de Jean-Marc CHARRIER), Jérôme GRANGIER (suppléant de Charles FABRE), Giovanni MATINI (suppléant d'Alain DUPONT), Elie BATAILLE (suppléant de Nancy REY), Michel CABANEL (suppléant de Reine BOUVIER)

Absents excusés donnant pouvoir (1) : Gérard GAROSSINO (à Juan MARTINEZ)

Absents excusés (14) : Elsa DI MEO, Mohamed RAFAI, Jean-Yves ROUX, Karine MARGUTTI, Fabrice VERDIER, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Jacky GERARD, Geneviève BLANC, Gérard GAROSSINO, Léopold ROSSO, Jean-Claude DOURIEU, Lionel JOURDAN, Yvette MORI

PRESENTS : 10 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS + 1 POUVOIR= 16 votants

10 DEC. 2013

DELIBERATION N° : 2013-43**ARRIVEE**RAPPORTEUR : M. MASSON**PERSONNEL**

Modification du tableau des effectifs

SUPPRESSION DE POSTES

Par délibération n° 2013-34, le Comité Syndical a validé le principe d'une réorganisation de la direction administrative avec la mise en place de deux pôles d'activités sous la responsabilité directe du directeur général : un pôle Finances/Budget et un pôle Ressources humaines/Juridique/Subventions.

Cette réorganisation ne justifie plus le maintien de deux directeurs généraux adjoints au départ à la retraite au 1^{er} janvier 2014 du directeur administratif et financier, titulaire du grade de directeur détaché sur les fonctions de directeur général adjoint.

Suite à l'avis favorable du CTP en date du 24 septembre 2013 et à l'avis favorable de la CNRACL, la suppression du poste de directeur territorial et d'un emploi de directeur général adjoint peut être effectivement réalisée à compter du 1^{er} janvier 2014.

TABLEAU D'AVANCEMENT 2014 : CREATION DE POSTES PAR TRANSFORMATION

Pour faire suite à l'établissement du tableau d'avancement annuel 2014, il est proposé de transformer par la voie de la **création/suppression**, les emplois permanents comme indiqué ci-dessous sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE	DATE D'EFFET
Ingénieur	Ingénieur PRINCIPAL	01/01/2014
Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique de 1ère classe	01/03/2014

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations précédentes relatives aux tableaux des effectifs,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du CTP,

Sous réserve de l'avis de la CAP,

Considérant les besoins du SYMADREM,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-43

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **ADOPTÉ** les modifications au tableau des effectifs telles qu'exposées ci-dessus.
- **DECIDE** de la suppression d'un poste de directeur général adjoint à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **DECIDE** de la suppression d'un poste de directeur territorial à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **DECIDE** de la création d'un poste d'ingénieur principal par la voie de la transformation d'un poste d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve de l'avis favorable de la CAP.
- **DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint technique de 1^o classe par la voie de la transformation d'un poste d'adjoint technique de 2^o classe à compter du 1^{er} mars 2014 sous réserve de l'avis favorable de la CAP.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

10 DEC. 2013

ARRIVEE
SYMADREM

Déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM

En période de crue du Rhône, afin de détecter les désordres générés par le fleuve et prévenir toutes ruptures de digue et l'inondation de la zone protégée, les digues du Rhône gérées par le SYMADREM, sont surveillées par des équipes d'agents ou de volontaires des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Ces équipes sont en liaison téléphonique GSM avec les Mairies dont elles sont issues et avec le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages, basé dans les locaux du SYMADREM.

Les liaisons GSM n'étant pas fiables, particulièrement en période de crise, le SYMADREM a obtenu le financement pour le déploiement d'un réseau radio numérique sur son périmètre, incluant les Mairies des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Pour le déploiement de ce réseau radio, l'installation de relais sur des points hauts tels que les châteaux d'eau, est nécessaire.

Afin de couvrir la digue du Petit Rhône rive droite située sur le territoire de la commune de Saint Gilles ainsi que sa Mairie, il est nécessaire d'implanter un relai radio sur le seul point haut de ce secteur que constitue le château d'eau de Saint Gilles, géré par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et avec la société VEOLIA EAU comme fermier.

La commune de Saint Gilles et la communauté d'agglomération Nîmes Métropole saisies par le SYMADREM, acceptent la pose d'un relai radio sur le château d'eau de Saint Gilles, à titre gracieux. Pour finaliser cette installation il est nécessaire de passer une convention entre le SYMADREM, la commune de Saint Gilles, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la société VEOLIA EAU.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **APPROUVE** le projet de convention relative à l'installation d'un relai radio sur le château d'eau de Saint Gilles.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général


Jean-Pierre GAUTIER

**CONVENTION QUADRIPARTITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS
D'ASSIETTE DES OUVRAGES D'EAU POTABLE POUR LES INSTALLATIONS
DE RESEAU RADIO NUMERIQUE**

ENTRE :

1. **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE** sise 3 rue du Colisée à Nîmes 30947 cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Paul Fournier, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après dénommée « **NIMES METROPOLE** »,

2. **LA COMMUNE de SAINT GILLES** sise en l'Hôtel de Ville Place Jean Jaurès à Saint Gilles (30800) représentée par Monsieur Alain GAIDO agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communal en date du

ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

3. **La Société dénommée VEOLIA EAU.** (Compagnie Générale des Eaux) S.C.A. au capital de 2 207 287 340 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, sise 52, rue d'Anjou 75384 Paris cedex 08, représentée par Monsieur Bruno CHALOIN en sa qualité de Directeur d'Agence Région Sud dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé « **L'EXPLOITANT** »

D'UNE PART

ET

4. **LE SYNDICAT MIXTE INTERRÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHÔNE ET DE LA MER (SYMADREM)** Sise La Grande Sacristane 448, Avenue de l'Abbé Pierre Route des Saintes Maries de la mer 13200 ARLES, représentée par Monsieur Hervé SCHIAVETTI en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du

ci-après dénommé « **L'OPERATEUR** »

D'AUTRE PART,

Ensemble désigné les « **PARTIES** »

PREAMBULE

Le SYMADREN souhaite déployer un réseau radio numérique afin d'optimiser la surveillance des digues du delta du Rhône et de la mer dont il assure la gestion, notamment en période de crue du Rhône.

Dans ce cadre, LA COMMUNE et NÎMES METROPOLE autorisent L'OPERATEUR, dans le respect des autorisations requises, à occuper un emplacement sur la parcelle N 716 à SAINT GILLES à l'effet d'y implanter des installations de communications électroniques.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET:

La présente convention fixe les conditions et les modalités selon lesquelles L'OPERATEUR pourra occuper un emplacement sur une parcelle propriété de LA COMMUNE, et/ou sur une emprise d'une parcelle mise à disposition de NÎMES METROPOLE par LA COMMUNE, selon les conditions visées en annexe à la présente convention et conformément aux dispositions suivantes :

- Un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) sur une partie de parcelle communale de LA COMMUNE non mise à disposition de NÎMES METROPOLE et cadastrée N 716.
- Des dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens lui permettant d'exercer ses activités sur l'emprise de la parcelle mise à disposition de NÎMES METROPOLE.

LA COMMUNE et NÎMES METROPOLE autorisent L'OPERATEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi que le local technique, notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques.

Les antennes et câbles seront accrochés à l'extérieur du fût du réservoir et les baies seront installées au sol dans un local externe sur la même parcelle.

ARTICLE 2-DUREE:

La présente convention prendra effet à compter de sa date de dépôt en préfecture.

Sa durée est fixée à 9 ans sans aucune tacite reconduction.

A l'issue de ce délai de 9 ans, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 3-OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR:

L'OPERATEUR devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non obtention desdites autorisations, la présente convention serait annulée de plein droit sans indemnité.

Le site étant déjà occupé par des antennes de radiotéléphonie l'OPERATEUR s'engage en cas d'interférence avec les infrastructures suscitées à prendre toutes les dispositions pour faire cesser ce fait, faute de quoi, les matériels objets de la présente convention devront être éteints.

Le site étant déjà occupé par des antennes de radiotéléphonie l'OPERATEUR s'engage en cas d'interférence avec les infrastructures suscitées à prendre toutes les dispositions pour faire cesser ce fait, faute de quoi, les matériels objets de la présente convention devront être éteints.

D'une manière générale, L'OPERATEUR devra se conformer à l'application et au respect de l'ensemble des clauses et annexes de la présente convention.

En cas de non respect desdites clauses et annexes, la présente convention sera résolue de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13.

Les installations devront être implantées conformément à la présente demande.

L'OPERATEUR devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, en particulier à toutes les prescriptions relatives à la circulation, à la santé et à la sécurité.

L'OPERATEUR devra procéder ou faire procéder à l'implantation de ses installations en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et le cas échéant, les prescriptions des règlements de l'urbanisme local, ainsi que toutes les autres spécifications techniques imposées par NIMES METROPOLE, strictement nécessitées par la protection de ses ouvrages

L'OPERATEUR s'engage à respecter les termes du « Guide des relations entre opérateurs et communes » validé par l'Association des Maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles.

L'OPERATEUR s'engage à réaliser à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition, les travaux conformément à l'annexe 2 « Plans état projeté »

Pendant la durée des travaux, L'OPERATEUR devra se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et prendre toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers du domaine communal.

Il devra obtenir par ailleurs toutes les autorisations préalables nécessaires à l'exécution de son chantier auprès des autorités compétentes, notamment celles requises auprès du Maire de LA COMMUNE au titre de ses pouvoirs de police.

L'OPERATEUR s'engage à respecter, sur les zones accessibles au public, les restrictions de base et les niveaux de base définis dans la réglementation en vigueur, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Lorsque la configuration du site l'impose, L'OPERATEUR s'engage à réaliser ou à faire réaliser un balisage des zones de restriction d'accès. Le schéma est joint en annexe.

L'OPERATEUR s'engage à faire réaliser par un bureau de contrôle indépendant agréé, à ses frais, les campagnes de mesure de champs sur simple demande, dans un délai maximal de trois mois, et dans la limite d'une par an tous opérateurs de ce site confondus, sauf évolution de la configuration technique du site.

Pendant toute la durée de la convention, L'OPERATEUR s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour L'OPERATEUR de s'y conformer dans les délais légaux, L'OPERATEUR suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à la mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité, telle que spécifié à l'article 13-3 de la présente convention.

L'OPERATEUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la partie des biens mis à disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

Il informera le propriétaire des infrastructures et des réseaux existants et prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations appartenant aux autres occupants du bien ou d'en perturber l'exploitation.

Les ouvrages de toute nature que L'OPERATEUR aura endommagé par l'exécution de ses travaux devront être rétablis, à ses frais et selon les règles de l'art.

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté et conformes à la réglementation.

L'OPERATEUR assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ses installations.

Dans tous les cas, pour toutes interventions sur ses installations existantes sur le site, L'OPERATEUR se conformera aux contraintes d'exploitation du site.

Les travaux réalisés dans le cadre des installations autorisées feront l'objet d'une réception par LA COMMUNE et NIMES METROPOLE afin de contrôler leur conformité aux prescriptions qui auront été communiquées par LA COMMUNE et NIMES METROPOLE.

De convention expresse entre les parties, L'OPERATEUR ne pourra, à aucun moment, et quelle que soit la durée de l'occupation, revendiquer la propriété commerciale du terrain ou local ou emplacement ou bâtiment mis à disposition.

Il est rappelé en effet, que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 4-RESPONSABILITE ASSURANCE:

4-1 Responsabilité :

L'OPERATEUR sera responsable tant envers les tiers qu'envers LA COMMUNE et NIMES METROPOLE et les usagers de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'implantation de ses installations sur les biens ou consécutif aux travaux réalisés à cette fin.

L'OPERATEUR sera en outre responsable de ses installations et notamment de leur fonctionnement ainsi que du personnel intervenant dans les conditions de droit commun. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et des travaux qu'il exécutera ou fera exécuter et des conséquences qui pourraient en résulter.

L'OPERATEUR demeure responsable des dommages ou accidents que ses installations pourraient créer, notamment sur les biens mis à disposition.

Les parties conviennent que la responsabilité de l'OPERATEUR est engagée à hauteur maximale de 150 000 € (cent cinquante mille euros) concernant les dommages immatériels consécutifs. Sa responsabilité sera exclue pour les dommages immatériels non consécutifs.

4-2 Assurance :

L'OPERATEUR s'engage à souscrire une police d'assurance dommages liée à son activité.

L'OPERATEUR s'engage également à souscrire une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (et ce y compris LA COMMUNE et NIMES METROPOLE et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

L'OPERATEUR devra présenter à LA COMMUNE et à NIMES METROPOLE les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion de la présente convention et ensuite, périodiquement, à chaque renouvellement de ces attestations.

LA COMMUNE et NIMES METROPOLE déclarent être titulaires d'une police d'assurance dommage pour leur patrimoine et d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5-ETAT DES LIEUX:

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux précités, (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

ARTICLE 6-RESTITUTION DES LIEUX:

Les installations implantées par L'OPERATEUR sont et demeurent sa propriété pendant la durée de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit et à première requête de LA COMMUNE et/ou de NIMES METROPOLE dans le mois de l'expiration de la présente convention, L'OPERATEUR fera enlever à ses frais et reprendra tout ou partie des installations qu'il aura installées dans les lieux mis à disposition.

Au terme du délai d'un mois, LA COMMUNE et/ou NIMES METROPOLE pourront enlever tout ou partie de ces installations aux frais de L'OPERATEUR.

Quant aux fourreaux, ces derniers deviendront automatiquement la propriété de LA COMMUNE en application des règles de domanialité publique sans que L'OPERATEUR puisse prétendre à une indemnité.

NIMES METROPOLE se réserve le droit de demander le démantèlement de toute l'infrastructure au dernier opérateur qui abandonne le site. Les travaux et les charges seront aux frais de ce dernier opérateur.

ARTICLE 7-ACCES:

L'OPERATEUR devra avoir un accès indépendant des installations de NIMES METROPOLE, au moyen de nacelles si nécessaire, sans intervention d'un agent de L'EXPLOITANT ou de toutes autres personnes. Cet accès devra être sécurisé par L'OPERATEUR, à ses frais et sous son entière responsabilité en cas d'intrusion ou de dégradation.

LA COMMUNE, NIMES METROPOLE et l'EXPLOITANT ne pourront intervenir sur les installations de L'OPERATEUR, sauf en cas d'urgence manifeste dûment justifiée. A condition de se faire assister de l'OPERATEUR, ils pourront également visiter les installations pour l'exercice de leur mission de contrôle de l'état du bien occupé; cette visite sera organisée dans les 15 jours calendaires suivant la demande.

Toutefois et en cas de force majeure, l'EXPLOITANT pourra mettre un agent à disposition de L'OPERATEUR pour accéder au site de NIMES METROPOLE. Cette demande devra être formulée, au moins 48 h avant la date prévue de l'intervention, par fax, auprès des services de NIMES METROPOLE et des services de L'EXPLOITANT. L'EXPLOITANT sera alors rémunéré directement par L'OPERATEUR aux tarifs ci-dessous affectés d'un coefficient de révision $C = I / I_0$ où I correspond à l'index ICHTTS1 (base 100 en octobre 1997) au 31 décembre de l'année précédente et I_0 à la valeur connue de cet index au 31 décembre 2007.

- Forfait Administratif de 150 € HT. / intervention complété d'un tarif proportionnel au temps passé par le personnel de L'EXPLOITANT sur la base de 30 € HT. / h de 8h00 à 17h30
- Une majoration de 50 % de ce tarif est prévue pour un accompagnement entre 6h00 et 8h00 puis 17h30 et 22h00 et le samedi de 6h à 22h.

- Une majoration de 100 % de ce tarif est prévue pour un accompagnement tous les jours entre 22h00 et 6h00 les dimanches et les jours fériés.

La présence de L'EXPLOITANT est obligatoire durant toutes les interventions donnant accès aux cuves d'eau et notamment en phase rouge du plan Vigipirate.

ARTICLE 8-SOUS LOCATION-CESSION:

L'OPERATEUR s'interdit expressément de donner en location les lieux mis à disposition ou de céder la présente convention.

ARTICLE 9-REDEVANCE OU LOYER:

L'implantation de ce réseau radio numérique ayant pour finalité la protection des personnes et des biens, cette autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION-DEPLACEMENT-SUPPRESSION DES INSTALLATIONS:

Les baies seront situées à l'extérieur des ouvrages d'eau potable. Les antennes et les câbles pourront être accolés ou accrochés sur la face externe des ouvrages d'eau potable, à condition de ne pas remettre en cause leur intégrité.

Par ailleurs, l'OPERATEUR devra supporter intégralement les frais de modification, de déplacement ou de suppression de ses installations, consécutifs à la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du service public de l'eau et qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de LA COMMUNE et/ou de NIMES METROPOLE. L'OPERATEUR aura alors 6 mois pour un déplacement sur site et 12 mois pour un déplacement hors site à compter de la réception de la demande, pour procéder au déplacement de ses installations.

ARTICLE 11-COHABITATION ENTRE OPERATEURS

Dans l'hypothèse où un autre opérateur souhaiterait s'installer sur le même emplacement L'OPERATEUR signataire de la présente convention ne peut s'y opposer. Il doit être privilégié le partage des locaux déjà réalisés (local technique, pylône), à cette fin il s'engage à rechercher le meilleur accord possible avec le nouvel opérateur. Quant au nouvel opérateur, il devra s'engager avant d'installer ses équipements techniques, à faire réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les équipements de L'OPERATEUR déjà en place. A défaut, le nouvel opérateur ne pourra s'installer.

ARTICLE 12 – ENERGIE:

L'énergie nécessaire sera prise en charge par L'OPERATEUR qui souscrira un abonnement à son nom.

ARTICLE 13 – RESILIATION:

13-1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

En cas d'application du 4^{ème} paragraphe de l'Article 4-1 relatif à la prise en charge des dommages immatériels NIMES METROPOLE et LA COMMUNE pourront résilier la présente convention de plein droit moyennant un préavis de 6

(six) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité.

NIMES METROPOLE et LA COMMUNE se réservent le droit de mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité.

13-2 Résiliation de plein droit

L'ensemble des clauses et annexes de la présente convention sont de rigueur et le non-respect de l'une de ces dispositions par L'OPERATEUR et tout retrait ou non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de L'OPERATEUR, un mois après sommation par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans préavis ni indemnité.

La résiliation prendra effet à sa date de notification. Dès la date d'effet de la résiliation, L'OPERATEUR sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses installations et de remettre les lieux dans leur état initial à ses frais sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de NIMES METROPOLE et de LA COMMUNE.

13-3 Résiliation par L'OPERATEUR:

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de L'OPERATEUR, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour L'OPERATEUR – notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par L'OPERATEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir NIMES METROPOLE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, L'OPERATEUR abandonnera à LA COMMUNE et à NIMES METROPOLE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT:

En cas de changement d'exploitant par NIMES METROPOLE, cette dernière s'engage à faire appliquer cette convention par le nouvel EXPLOITANT.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION:

Tout litige portant tant sur l'interprétation que l'exécution des présentes sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent tenir élection de domicile :

- Pour NIMES METROPOLE :
- Pour la COMMUNE :
- Pour L'EXPLOITANT
- Pour L'OPERATEUR :

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 – LA PRESENTE CONVENTION EST COMPOSEE DES DOCUMENTS SUIVANTS:

- 1) le corps et le préambule de la présente convention,
- 2) le dossier technique comprenant les plans des lieux mis à disposition et des travaux d'implantation des installations (annexes).

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Nîmes en SIX exemplaires,

**POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE :**

Jean-Paul FOURNIER
Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes Métropole

POUR LA COMMUNE DE

POUR L'EXPLOITANT

POUR L'OPERATEUR

1 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et faire parapher chaque bas de page et les renvois éventuels

ANNEXE 1 : PLANS INITIAUX

1.1 PLAN DES SURFACES LOUEES

1.2 SCHEMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.3 PLAN EN ELEVATION

1.4 PLAN DE BALISAGE ET DE MISE EN SECURITE

ANNEXE 2 : PLANS ÉTAT PROJETÉ

2.1 PLAN DES SURFACES LOUEES

2.2 SCHEMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

2.3 PLAN EN ELEVATION

2.4 PLAN DE BALISAGE ET DE MISE EN SECURITE

DELIBERATION N° : 2013-45

RAPPORTEUR M. SCHIAVONE



FINANCES
Emprunt Dexia
Intérêts de retard

Conformément aux dispositions prévues dans le contrat de prêt CORIALYS d'un montant de 5 Millions d'euros signé le 18 avril 2006 entre la DEXIA et le SYMADREM, le SYMADREM a mobilisé le solde relatif à la dernière tranche d'amortissement de l'emprunt le 02 novembre 2009.

Les conditions étaient les suivantes :

- Montant de la consolidation : 3 451 933€
- Durée 3 ans dont un différé d'amortissement de 11 trimestres
- Taux fixe 2,80%.

Compte tenu du différé d'amortissement, la date d'échéance in fine était le 1^{er} janvier 2013.

Le remboursement du capital devait se faire par prélèvement automatique à cette même date.

Début janvier 2013, la Trésorerie d'Arles Municipale Camargue nous informe du non-paiement de cette échéance sur le motif d'un solde de trésorerie insuffisant.

Après vérification faite, la Trésorerie d'Arles Municipale Camargue reconnaît que le SYMADREM détenait les fonds nécessaires et que le dysfonctionnement venait de ses services.

De ce fait elle régularise la situation et procèdent au remboursement des sommes dues.

Par courrier du 16 mai 2013, la DEXIA nous informe que nous sommes redevables de la somme de 9 924,30 € (3 308,10 € d'intérêts de retard et 6 616,20 € de pénalités ou majoration). Cette somme correspond aux intérêts de retard liés au non-paiement de notre échéance.

En mai 2013, nous demandons à Dexia la remise gracieuse de la totalité de ces intérêts, compte tenu que le SYMADREM disposait bien des fonds au 1^{er} janvier 2013.

Le 15 juillet 2013, nous recevons un courrier refusant l'abandon de la créance.

Par courrier du 12 novembre 2013, Dexia nous informe qu'elle nous accorde une remise gracieuse des pénalités ou majoration d'un montant de 6 616,20 € à titre exceptionnel à la condition suspensive que les intérêts de retard soient réglés au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur courrier .

Conformément à la décision n° 2012/23 du 13 novembre 2013 autorisant le SYMADREM à mandater la somme de 3 308,10€.

Considérant que le dysfonctionnement vient des services de la Trésorerie d'Arles Municipale Camargue,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-45

Le SYMADREM a effectué le paiement des intérêts de retard au profit de DEXIA et a demandé le remboursement de cette somme à la Trésorerie d'Arles Municipale Camargue par l'émission d'un titre de recette.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président.

- **DECIDE** de demander à ses services d'émettre un titre de recette d'un montant de 3 308,10 € à l'encontre de la Trésorerie d' Arles Municipale Camargue.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

DELIBERATION N° : 2013-46

RAPPORTEUR : M. MASSON

FINANCES

Modification des montants du chapitre 12 (charges de personnel et frais assimilés) et du chapitre 67
(charges exceptionnelles)

Approbation de la décision modificative n°1

S/PREFECTURE D'ARLES

10 DEC. 2013

ARRIVEE

Le Président rappelle la délibération n° 2013-13 par laquelle le BUDGET PRIMITIF 2013 a été voté.

Le Président rappelle la délibération n° 2013-34 modifiant le tableau des effectifs, créant un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois de rédacteurs ainsi qu'un poste permanent à temps complet d'un adjoint administratif de 2° classe.

Le président rappelle que compte tenu du départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2014 de Monsieur Jean-Jacques DECORDE Directeur Adjoint et Directeur Administratif et Financier, en congés depuis le 2 juillet 2013 ainsi que du départ en congé maternité d'un Agent en date du 18 octobre 2013, le SYMADREM a dû recruter au 01 novembre 2013 deux agents.

Le Chapitre 12 voté pour la somme de 1 242 360 € ne permet pas de couvrir la totalité des besoins aussi il est nécessaire d'augmenter ce chapitre de 5 000 € afin de pouvoir honorer l'ensemble des salaires et charges sociales sur l'exercice 2013.

Le Chapitre 67 voté pour la somme de 25 000 € dont 15 000 € sur l'article 6711 (intérêts moratoires sur marchés) et 10 000 € sur l'article 678 (autres charges exceptionnelles) laisse apparaître un disponible de 24 472 € dont 14 472 € au 6711 et 10 000 € au 678.

Il est proposé d'augmenter le chapitre 12 article 64111 (rémunération principale) de la somme de 5 000 € et de minorer le chapitre 67 article 6711 de ce même montant.

Par cette opération le total du budget primitif voté le 28 mars 2013 ne subit aucune variation.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° 2013-46

Il a été voté :

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
12	64111	528 200,00 €			
67	6711	25 000,00 €			
Total		553 200,00 €			

Il est proposé :

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
12	64111	533 200,00 €			
67	6711	20 000,00 €			
Total		553 200,00 €			

Par conséquent :

Il convient de reporter ces modifications sur le budget, conformément à la **DM n°1** ci-dessous.

DM N°1

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
12	6411	5 000,00 €			
67	6711	-5 000,00 €			
Total		0			

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° 2013-46

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **DECIDE** de porter le montant du chapitre 12 à 1 247 360 et celui du chapitre 67 à 20 000 €.
- **ADOPTÉ** la nouvelle ventilation des Crédits aux articles 64111 et 6711 telle qu'exposée ci-dessus.
- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 conformément au tableau susmentionné.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ARLES

10 DEC. 2013

ARRIVEE

SYMADREM

Numéro SIRET : 25130204800037

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE ARLES MUNICIPALE CAMARGUE

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU 05/12/2013

voté par nature

BUDGET : Budget Principal

ANNEE 2013

Code INSEE 13004	SYMADREM Budget Principal	DM n° 1 2013
----------------------------	-------------------------------------	------------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	90,89	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	0,32	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	91,79	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	63,59	0,00
5	Encours de la dette	0,00	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants de plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L 2313-1, L 2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - avec les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2012 après le vote du compte administratif 2012.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)		
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)			

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)		
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)			
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (4)			

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	1 396 400,00	0,00	0,00	0,00	1 396 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 242 360,00	0,00	5 000,00	5 000,00	1 247 360,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Total des dépenses de gestion courante		2 668 760,00	0,00	5 000,00	5 000,00	2 673 760,00
66	Charges financières	310 014,00	0,00	0,00	0,00	310 014,00
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00	20 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	400 000,00		0,00	0,00	400 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 403 774,00	0,00	0,00	0,00	3 403 774,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 251 761,00		0,00	0,00	1 251 761,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	41 000,00		0,00	0,00	41 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 292 761,00		0,00	0,00	1 292 761,00
TOTAL		4 696 535,00	0,00	0,00	0,00	4 696 535,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

4 696 535,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	4 005 572,95	0,00	0,00	0,00	4 005 572,95
75	Autres produits de gestion courante	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
Total des recettes de gestion courante		4 029 572,95	0,00	0,00	0,00	4 029 572,95
76	Produits financiers	74 565,84	0,00	0,00	0,00	74 565,84
77	Produits exceptionnels	259 500,00	0,00	0,00	0,00	259 500,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		4 363 638,79	0,00	0,00	0,00	4 363 638,79
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		4 363 638,79	0,00	0,00	0,00	4 363 638,79

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

332 896,21

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

4 696 535,00

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 384 997,25	0,00	0,00	0,00	3 384 997,25
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	965 956,92	0,00	0,00	0,00	965 956,92
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	19 683 143,75	0,00	0,00	0,00	19 683 143,75
Total des dépenses d'équipement		24 034 097,92	0,00	0,00	0,00	24 034 097,92
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	16 488 941,62	0,00	0,00	0,00	16 488 941,62
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	757 746,46	0,00	0,00	0,00	757 746,46
020	Dépenses imprévues (investissement)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		17 246 688,08	0,00	0,00	0,00	17 246 688,08
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		41 280 786,00	0,00	0,00	0,00	41 280 786,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	400 000,00		0,00	0,00	400 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		400 000,00		0,00	0,00	400 000,00
TOTAL		41 680 786,00	0,00	0,00	0,00	41 680 786,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	41 680 786,00
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= (1)+(2)+(3))
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	29 750,00	0,00	0,00	0,00	29 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	15 283 599,28	0,00	0,00	0,00	15 283 599,28
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		15 313 349,28	0,00	0,00	0,00	15 313 349,28
23	Immobilisations en cours	1 605 000,00	0,00	0,00	0,00	1 605 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	894 081,00	0,00	0,00	0,00	894 081,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	433 550,00	0,00	0,00	0,00	433 550,00
138	Communes	19 109 793,03	0,00	0,00	0,00	19 109 793,03
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des par		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	103 938,60	0,00	0,00	0,00	103 938,60
024	Produits de cessions		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		22 146 362,63	0,00	0,00	0,00	22 146 362,63
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		37 459 711,91	0,00	0,00	0,00	37 459 711,91
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	1 251 761,00		0,00	0,00	1 251 761,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	41 000,00		0,00	0,00	41 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	400 000,00		0,00	0,00	400 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 692 761,00		0,00	0,00	1 692 761,00
TOTAL		39 152 472,91	0,00	0,00	0,00	39 152 472,91

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 528 313,09
---	--------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	41 680 786,00
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00
--	-------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES****A3**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 000,00		5 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	-5 000,00	0,00	-5 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (8)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068 0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	1 396 400,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	4 000,00	0,00	0,00
60612	Énergie - Électricité	15 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	400,00	0,00	0,00
60622	Carburants	45 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	500,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien		0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	11 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	5 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	5 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures		0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	15 700,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	119 300,00	0,00	0,00
61521	Terrains	700 000,00	0,00	0,00
61522	Bâtiments	90 000,00	0,00	0,00
61523	Voies et réseaux		0,00	0,00
61551	Matériel roulant	13 000,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	5 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	37 000,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	57 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	15 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	3 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	85 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	15 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	2 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	5 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	1 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	40 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	5 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	7 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	3 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	11 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations...)	29 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	15 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	10 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	10 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	3 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 242 360,00	5 000,00	5 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	800,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	15 000,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	2 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale	528 200,00	5 000,00	5 000,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	30 000,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités	240 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations	83 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	126 360,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	160 000,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	7 000,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	10 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	2 000,00	0,00	0,00
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	3 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 000,00	0,00	0,00
64832	Contributions au Fonds de compensation de CPA	3 000,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6488	Autres charges	30 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	30 000,00	0,00	0,00
65738	Autres organismes publics	20 000,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	10 000,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		2 668 760,00	5 000,00	5 000,00
66	Charges financières (b)	310 014,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	181 857,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	96 917,00	0,00	0,00
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	30 240,00	0,00	0,00
668	Autres charges financières	1 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	25 000,00	-5 000,00	-5 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	15 000,00	-5 000,00	-5 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	10 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)	400 000,00	0,00	0,00
6865	Dotations aux prov. pour risques et charges financiers	400 000,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		3 403 774,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 251 761,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	41 000,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	41 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 292 761,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn.		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 292 761,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 696 535,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER 2012 (11)	0,00
------------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	10 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	10 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00	0,00
73	Impôts et taxes		0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	4 005 572,95	0,00	0,00
7472	Régions	918 354,26	0,00	0,00
7473	Départements	2 137 523,01	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	895 973,68	0,00	0,00
7478	Autres organismes	53 722,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	14 000,00	0,00	0,00
751	Redevances pour concessions, brevets, licences, ...	5 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	9 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		4 029 572,95	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	74 565,84	0,00	0,00
7621	Produits autres immobilisations financières réglées à échéance		0,00	0,00
768	Autres produits financiers	74 565,84	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	259 500,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	259 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		4 363 638,79	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionn		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 363 638,79	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER 2012 (10)	0,00
------------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

IV

A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains,	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements municipaux (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equip. non municipaux (c/204) (3)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations financières	0,00											0,00
Dépenses d'ordre	0,00											0,00
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAR N-1 et reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé recettes de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public; ou budget annexe (L.2312-3, R.2311-1 et R.2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-36 a1 et R.5211-14 + L.5711-1 et R.5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

IV

A1

Art (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
FONCTIONNEMENT													
DEPENSES													
	Total dépenses de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
64111	Rémunération principale	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	-5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-5 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	0,00	-5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-5 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV - ANNEXES

**ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION
DETAIL FONCTIONNEMENT**

IV

A1.1

FONCTION 0 Services généraux des administrations publiques locales

CHAPITRES (1)	0		Total
	Services généraux des administrations		
012 Charges de personnel et frais assimilés	5 000,00		5 000,00
67 Charges exceptionnelles	-5 000,00		-5 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A6.1
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	

A6.1 DETAIL DES DEPENSES

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (3)	Proposition nouvelle	Vote (2)
DEPENSES TOTALES (I) = A+B+C+D		17 246 688,08	0,00	0,00	I 0,00
HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C		17 246 688,08	0,00	0,00	II 0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	16 488 941,62	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	16 488 941,62	0,00	0,00	0,00
Autres dépenses financières (sous-total) (B)		757 746,46	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				
27	Autres immobilisations financières	757 746,46	0,00	0,00	0,00
276348	Autres communes	757 746,46	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)				

	Op. de l'exercice I	Solde d'exécution D001 (3)	CUMUL IV
Dépenses	0,00	D001 0,00	0,00

Détail des comptes 16449 et 166 en dépenses

Art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (3)	Proposition nouvelle	Vote (2)
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur liane de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00
166	Refinancement de dette	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent ou si reprise anticipée des résultats. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les opérations d'ordre.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A6.2
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

A6.2 DETAIL DES RECETTES

Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (3)	Proposition nouvelle	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d		21 400 573,63	0,00	0,00	III 0,00
Ressources propres externes (a) (3)		894 081,00	0,00	0,00	0,00
10222	F.C.T.V.A. (4)	894 081,00	0,00	0,00	0,00
Autres recettes financières (b)		19 213 731,63	0,00	0,00	0,00
138	Régions	19 109 793,03	0,00	0,00	0,00
276348	Autres communes	103 938,60	0,00	0,00	0,00
Transferts entre sections (c)		41 000,00		0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	4 458,43		0,00	0,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 574,81		0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements et aménagement	395,00		0,00	0,00
28182	Matériel de transport	3 588,00		0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 460,78		0,00	0,00
28184	Mobilier	4 657,84		0,00	0,00
28188	Autres immobilisations corporelles	14 865,14		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (d)	1 251 761,00		0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Solde d'exécution R001 (3)	Affectation R1068 (3)	CUMUL V
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant
Dépenses financières	IV 0,00
Recettes financières	V 0,00
Solde (recettes - dépenses)	VI = V - IV (5) 0,00
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C/2763) et charges transférées (D) (6) (7)	VI + c/2763 + D (5) 0,00
Résultat hors charges transférées	V - (II+D001) 0,00

Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Art.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2012 (3)	Proposition nouvelle	Vote (2)
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00
166	Refinancement de dette	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) A n'inscrire que si le compte administratif est voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les opérations d'ordre.

(4) Hors comptes 10229, 10259 et 1068.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt.

(7) Il s'agit des dépenses réelles au compte 2763.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Président,
A Arles, le 05/12/2013
Le Président,

Délibéré par le Comité syndical, réuni en session Ordinaire.
A Arles, le 05/12/2013

Les membres du Comité syndical,

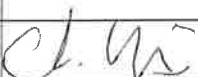
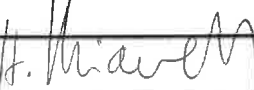

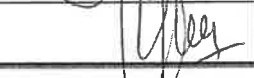
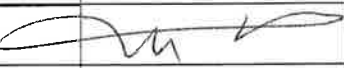
Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	16
VOTES : Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

Date de convocation : 27/11/2013

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous préfecture, le, et de la publication le

A Arles, le 10/12/2013

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM
FEUILLE DE PRESENCE - SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS (en l'absence du délégué titulaire)	
Nom - Prénom	Signature	Nom - Prénom	Signature
CONSEIL REGIONAL PROVENCE - ALPES- COTE D'AZUR			
DI MEO Elsa		FLOUPIN Françoise	
RAFAI Mohamed		FRISONI Gérard	
ROUX Jean-Yves		DESPLATS Christian	
SANDEL Christine		LERICHOMME Jacques	
CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON			
MARGUTTI Karine		GIACOMETTI Corinne	
VERDIER Fabrice		DUMAS Françoise	
FRONTANAU Nelly		ALARY Damien	
CRAUSTE Robert		BORE Jean-Paul	
CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE			
SCHIAVETTI Hervé		RAYNAUD Maria	
GERARD Jacky		BOUNOUS-DUPREY Alexandra	
VULPIAN Claude		RAIMONDI René	
LIMOUSIN Lucien		EHLE Isabelle	
CONSEIL GENERAL DU GARD			
BLANC Geneviève		NURY Nathalie	
GAROSSINO Gérard		BONTON Patrick	
MARTINEZ Juan		PISSAS Alexandre	
ROSSO Léopold		AFFORTIT Lucien	

SOMMAIRE

I. Informations générales

p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières

p.3 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections

p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres

p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres

p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses

p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses

p.12 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes

IV – AUTRES ANNEXES

	Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan		
p.13 A1 - Présentation croisée par fonction	X	
p.15 A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail de fonctionnement	X	
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail d'investissement		X
A2.1 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
A2.2 - Etat de la dette - Autres dettes		X
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
A2.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
A2.5 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
A2.6 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
A2.7 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
A2.8 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
A2.9 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
A4 - Etat des provisions		X
A5 - Etalement des provisions		X
p.16 A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.17 A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
A7.2.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
A7.2.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
A8 - Etat des charges transférées		X
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan		
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
B1.6 - Etat des engagements reçus		X
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations		
C1 - Etat du personnel		X
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures		
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.18 D2 - Arrêté et signatures	X	

(1) Ne sont pas produites les annexes qui ne concernent pas l'établissement, ni au titre de l'exercice, ni au titre du détail des comptes du bilan. Dans ce cas, cochez la case « sans objet » correspondante. (Ne pas produire d'état néant)

DELIBERATION N° : 2013-47

S/PREFECTURE D'ARLES

1 0 DEC. 2013

RAPPORTEUR : M. DUMAS

ARRIVEE

SUBVENTIONS

Autorisation de signer une convention relative à la participation de la Région Languedoc-Roussillon au financement du renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques

A plusieurs reprises, le SYMADREM a attiré l'attention de ses partenaires financiers sur l'absence de fonds propres du Syndicat. Les dépenses d'investissement sont prises en charge par les Collectivités membres sous forme de subventions. Toutefois, ces dernières sont versées sur présentation de factures acquittées, ce qui oblige le SYMADREM à avoir recours aux prêts relais afin de disposer de la trésorerie nécessaire. Ces prêts génèrent d'autant plus d'intérêts que le volume de travaux réalisés est important et que le décalage entre le paiement des factures et l'encaissement des subventions est grand.

- ▶▶ Le SYMADREM étant le principal partenaire du pré-schéma sud concernant la mise en œuvre du volet inondations du Plan Rhône, le volume de travaux va aller en croissant au fil des années à venir, aggravant la situation financière de l'Etablissement.
- ▶▶ La Région Provence Alpes Côte d'Azur, verse un acompte de 50 % de la subvention attribuée au démarrage des opérations et ce conformément à la convention signée le 28 février 2008.
- ▶▶ Le Département des Bouches-du-Rhône, verse une avance de 25 % du montant de la subvention attribuée sur le montant des marchés notifiés.
- ▶▶ Le Département du Gard, verse sa quote-part d'investissement chaque année en section de fonctionnement.

La Région Languedoc-Roussillon conscient du problème propose une convention dont le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes:

- Versement d'une avance de 30% à la signature de la convention d'attribution de la subvention ;
- Versement d'une seconde avance de 20% une fois que 30% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM ;
- Versement d'une troisième avance de 20% une fois que 50% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM ;
- Versement d'acomptes au prorata des travaux, une fois que 70% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM ;
- Versement du solde à l'achèvement des travaux.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-47

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président.
- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la subvention d'investissement attribué pour le financement du renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques par la Région Languedoc-Roussillon.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention précitée et tout document s'y rapportant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

CONVENTION N° DOSSIER
Subvention Investissement
DGA5/DENV/2013-DG5B-N°

Direction de l'Environnement

Service Eau et Prévention des risques naturels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n°01.03 du 23 décembre 2005 approuvant la convention type,

VU la délibération n°CR-08/18.621 du 19 décembre 2008 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération n°..... du,

VU le Règlement financier de la Région,

VU le Règlement général des interventions de la Région,

VU la demande de financement n°2010-7902 présentée par le SYMADREM le 20 avril 2010 pour *le projet de confortement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques* ;

VU la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 22 novembre 2013 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE:

LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, ayant son siège 201 avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier cedex 2, représentée par son Président en exercice Monsieur Christian BOURQUIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional du 22 novembre 2013 ;

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

Le SYMADREM Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, ayant son siège social au 448 av. Abbé Pierre, route des Stes Maries de la Mer, 13200 Arles, représenté par M. Hervé SCHIAVETTI, en qualité de Président

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques s'inscrivent dans le cadre d'un programme de sécurisation des ouvrages contre les inondations dans le Grand Delta du Rhône, lui-même inscrit dans le volet inondations du Plan Rhône.

L'objet principal du programme est de construire des ouvrages de protection contre les crues capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est estimé à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Pré-schéma Sud et schéma de gestion des inondations du Rhône aval

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône des 3 et 4 décembre 2003, les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, intitulé Plan Rhône.

Sur le Rhône en aval de Viviers, la stratégie générale du volet inondation du Plan Rhône a été déclinée ainsi :

- Eviter les ruptures de digues,
- Assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles,
- Ajuster le niveau de protection entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles,
- Sur le petit et grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus,
- Optimiser la gestion des zones d'expansion des crues entre Montélimar et Beaucaire pour chercher à réduire les débits de pointe pour les crues dommageables pour les secteurs les plus sensibles,
- Gérer le comportement du système pour les crues comprises entre le débit de protection et la crue millénale : c'est-à-dire organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées.

Cette stratégie a été déclinée dans un 1er temps dans le pré-schéma sud, validée par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006. En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval.

Volet inondation du CPIER Plan Rhône

Suite à la négociation entre les différents partenaires du Plan Rhône, et plus particulièrement l'Etat et les Régions, un Contrat de Projet Interrégional Plan Rhône (CPIER) a été signé le 21 mars 2007.

Il prévoit sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyage des terres de Beaucaire/Tarascon à la mer.

Un montant de 40 M€ a également été contractualisé pour les digues « intéressant la sécurité publique ». Ce montant correspond approximativement aux estimations sommaires des deux premières tranches du schéma de gestion des inondations du Rhône aval. 90% des opérations seront assurées sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM.

Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône

Le 17 novembre 2006, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sous son périmètre de compétences (soit environ 220 M€).

Le SYMADREM a établi une méthodologie pour la mise en oeuvre des actions du Plan Rhône (objectifs fixés dans le pré-schéma sud). Cette méthodologie est définie dans le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, au regard des objectifs de protection définis par l'Etat dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval. Ce programme de sécurisation a été approuvé successivement par le comité syndical du 14 décembre 2010 et du 14 juin 2012.

Il a pour objectifs de présenter l'ensemble des opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône, l'impact de ces travaux, l'interaction entre les différents aménagements et le phasage opérationnel retenu pour la réalisation des travaux.

L'objectif principal est de construire des ouvrages de protection contre les crues capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est estimé à 14160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de la Région au financement du projet de confortement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, tel que décrit dans les annexes techniques et financières jointes à la présente convention.

Article 2 – Montant de la subvention régionale :

La Région s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, à verser une subvention d'un montant de 11 400 000 €, conformément à la délibération du Conseil Régional en date du 22 novembre 2013 correspondant à une aide de 30 % sur la base d'un coût prévisionnel d'un montant de 38 000 000 € HT tel que figurant dans l'annexe financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, le montant maximal de la subvention est **non révisable**, notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la Région dans les conditions de la présente convention.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention régionale :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes:

- versement d'une avance de 30% à la signature de la convention d'attribution de la subvention ;
- versement d'une seconde avance de 20% une fois que 30% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM;
- versement d'une troisième avance de 20% une fois que 50% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM;
- versement d'acomptes au prorata des travaux, une fois que 70% au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM;
- versement du solde à l'achèvement des travaux.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à la Région, dûment remplie et signée, **une demande de paiement de subvention**, dont un exemplaire est joint à la présente convention.

Ce document devra être accompagné des **pièces justificatives** suivantes, en deux exemplaires :

Pour la première avance :

- La présente convention de financement, dûment signée.

Pour les avances suivantes et les acomptes :

- **un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses** ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état doit être signé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Pour le solde :

- **certificat d'achèvement de l'opération** et de sa conformité au dossier de demande initiale,
- **un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses** ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état doit être signé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

4-1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation des investissements et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion des demandes d'acomptes),
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, et en particulier lors de la demande du solde de la subvention.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région Languedoc-Roussillon tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- lors de chaque demande de paiement, une copie des factures ou des justificatifs de dépenses récapitulés dans l'état mentionné à l'article 3, afin de permettre à la Région de contrôler le contenu de cet état,
- annuellement, un **compte rendu financier intermédiaire**, selon le modèle annexé à la présente convention, dûment renseigné,
- dans les 6 mois suivant la clôture de l'opération, un **compte rendu financier définitif**, selon le modèle annexé à la présente convention, dûment renseigné.

Le bénéficiaire s'oblige en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président / expert comptable ou son commissaire aux comptes **ou par le comptable du Trésor**, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 8 ci-après.

4-2 Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Languedoc-Roussillon sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site www.languedocroussillon.fr).

Pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engagera, à ce titre, notamment, à apposer sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public des concours financiers de la Région ainsi que le logo de la collectivité.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Pour les travaux, une photo du panneau publicitaire devra être fournie lors de chaque demande de paiement.

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles 6 et 8 de la présente convention.

4-3 Information de la Région

Le bénéficiaire devra tenir informée la Région, dans un délai de 15 jours, **de tout événement survenant** tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques contenues dans les annexes jointes à la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 8 ci-après.

Article 5 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional ou du conseil Régional ayant attribué la présente subvention.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle, qui perdurent après le terme contractuel, la convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Article 6 – Reversement de la subvention :

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4.1 de la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ; et ce durant un délai de 5 ans,
- que les obligations prévues dans la présentes convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité....) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité régionale notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 7- Caducité et déchéance de la subvention :

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par la Région n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de **2 ans** à compter du jour de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional ou du Conseil Régional.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter la prorogation d'un an de cette décision, sous réserve de l'approbation par l'une des assemblées délibérantes de la collectivité régionale, seules compétentes à cet effet.

Par ailleurs, en vertu de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.

Article 8- Résiliation de la convention :

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Article 9- Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10- Règlement des litiges :

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déferés au Tribunal Administratif de Montpellier.

Les annexes jointes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Montpellier, le

En trois exemplaires originaux

**Le Président du Conseil Régional
Languedoc-Roussillon**

Le Président du SYMADREM

Christian BOURQUIN

Hervé SCHIAVETTI

ANNEXES:

1. annexe technique
2. annexe financière
3. demande de paiement
4. Modèle de compte rendu financier intermédiaire
5. Modèle de compte rendu financier définitif

ANNEXE TECHNIQUE – DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT

L'opération proposée au financement concerne **l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet** de confortement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, **de la conception aux travaux**.

Cette opération se compose :

- des **travaux de sécurisation** du tronçon de digue entre Beaucaire et Fourques
- des prestations de maîtrise **d'œuvre**, de coordination sécurité et protection de la santé et de maîtrise **d'ouvrage**
- des **interventions complémentaires** : travaux géotechniques et topographiques, études diverses (en particulier réglementaires)
- des opérations de maîtrise **foncière** (négociation amiable et par voie d'expropriation, et publication des servitudes de canalisations).

Consistance des travaux

Le projet d'aménagement comporte trois grands types de travaux :

- sur la zone amont à Beaucaire, entre le viaduc ferroviaire sur le Rhône et le raccordement au Site Industriel Portuaire, la digue est confortée et calée pour la rendre non submersible pour la crue millénale. Selon les secteurs les travaux consistent à prolonger le muret existant ou à surélever la digue par un remblai
- sur la zone entre le lieu-dit « Fer à Cheval » à Beaucaire et la prise BRL, la digue est confortée et aménagée pour résister à la surverse, elle est calée légèrement au-dessus de la ligne d'eau d'une crue type 2003 (sans brèche et dans les conditions d'écoulement actuels). La résistance à la surverse est assurée par la pose d'enrochements bétonnés sur le talus côté plaine
- sur la partie entre la prise BRL et le lieu-dit « la Tourette » à Fourques, la digue est confortée et calée pour la rendre non submersible pour la crue millénale. Le renforcement se fait par apport de remblai et de matériaux filtrant/drainant côté plaine.

L'augmentation de sécurité passe également par l'adoucissement des pentes des ouvrages confortés (fruit de 2,5 pour 1 talus aval et 2,2 pour 1 talus amont) et par l'élargissement de la crête de la digue (8 mètres).

Par ailleurs, un chemin de pied est aménagé de part et d'autre le long de la digue pour permettre l'accès nécessaire aux travaux d'entretien et à la surveillance des ouvrages.

Le canal de pied qui longe la digue sur toute la partie amont est déplacé d'environ 20 m sur la majeure partie de son linéaire et des voies d'accès sont aménagées sur ses deux rives. Ces déplacements sont rendus nécessaires par les problèmes de stabilité que pose le canal lorsqu'il est trop près du pied de la digue.

Selon les zones, les contraintes topographiques ou d'occupation du sol (présence d'un bâtiment d'habitation ou agricole, d'une route, etc.) imposent un déplacement plus ou moins important de la digue et du canal de pied pour permettre les aménagements prévus. Sont également prévus les travaux d'annulation, de réduction et mesures compensatoires hydrauliques et environnementales, ainsi que les mesures de réduction du risque sur la digue de banquette de Beaucaire identifiées dans l'étude de dangers.

La figure suivante présente la localisation des types d'aménagement et le tracé sur le linéaire de digue compris entre le « Fer à Cheval » et le lieu-dit « La Tourette ».

Localisation des travaux : communes de Beaucaire et Fourques

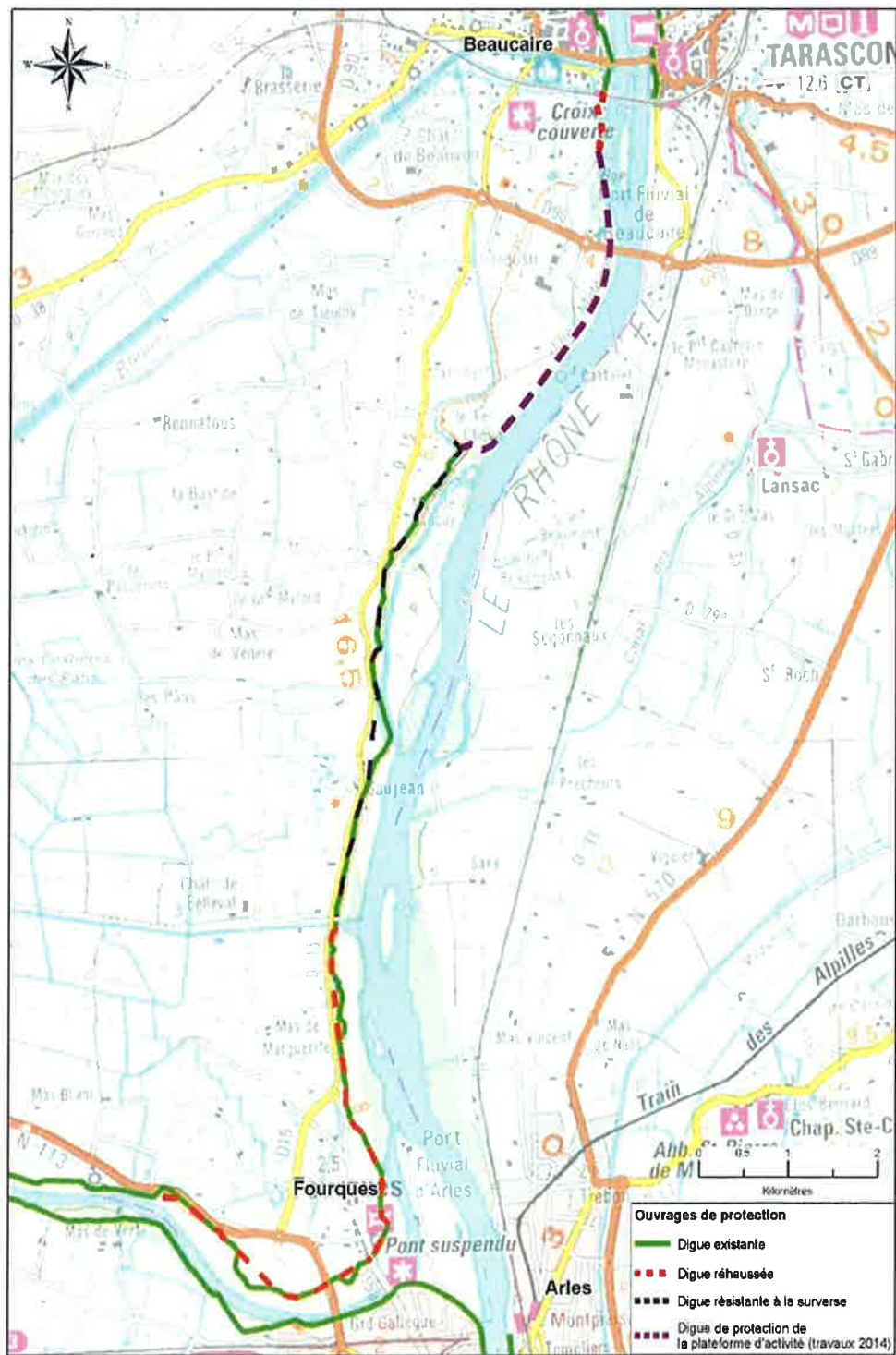


figure 1 :Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques

Mesures d'annulation et de réduction de l'impact hydraulique : excavation de l'île du Comte

La rehausse des points bas à l'amont du SIP de Beaucaire, notamment au droit de la digue des Italiens, provoque un exhaussement de la ligne d'eau dans le lit endigué jusqu'au barrage de Vallabrègues (majoritairement inférieur à 5 cm selon les cas de figure hydrologiques et d'aménagement du Rhône). Cet impact jugé inacceptable impose des mesures hydrauliques de réduction et d'annulation d'incidence hydraulique de l'ensemble du programme.

Ainsi, afin d'annuler cet impact au niveau du barrage de Vallabrègues, un décaissement de 450 000 m³ de matériaux sur l'île du Comte (immédiatement en aval du barrage) est prévu. Soit un arasement moyen de l'ordre de 3 m à 3,5 m sur 140 000 m².

La zone concernée ne porte aucun bâtiment et est constituée d'un dépôt de sédiments consécutif à l'aménagement du barrage dans les années 1960. Elle a été spécialement choisie par le SYMADREM pour son caractère anthropisé. Cette zone fait d'ailleurs l'objet d'un déboisement régulier par la CNR. L'entretien de cette zone et le maintien dans le temps de la mesure seront effectués par la CNR dans le cadre de l'accord-cadre signé entre la CNR et le SYMADREM le 1er mars 2010.

Les matériaux de l'île ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques qui ont montré que ces matériaux présentaient des caractéristiques mécaniques et chimiques permettant d'envisager leur utilisation comme remblai d'apport.

Le volume à extraire, pour satisfaire l'objectif des mesures compensatoires hydrauliques, est de 450 000 m³. Compte tenu des volumes nécessaires pour les travaux de confortement (environ 650 000 m³ pour les recharges), la totalité de ces matériaux peut être réutilisée.

Cette exploitation ne présente pas de contraintes particulières et permet :

- d'annuler les impacts hydrauliques en aval du barrage,
- un gain économique sur le projet,
- de limiter les transports de matériaux dans un objectif de développement durable,
- de limiter l'impact environnemental par rapport à d'autres sites.

En effet, elle permet de réaliser des économies sur le montant total des travaux, financés dans le cadre du Plan Rhône par l'Etat et les collectivités locales.

Et la réutilisation de ces matériaux, proches du site des travaux, permet de limiter les transports des remblais d'apports pour lesquels il aurait fallu s'approvisionner plus ou moins loin dans la région. A ce titre, cette réutilisation s'inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Le décaissement de 3,5 mètres en moyenne ne provoque pas de remise en eau de la zone pour les niveaux moyens du Rhône. Pour la majeure partie de l'île on passe d'une période de retour d'inondation de 20/30 ans (9000 à 9500 m³/s à Beaucaire) à une période de retour de 10 ans environ (8000 m³/s).

Traitement des points particuliers

Les travaux décrits ci-dessus s'accompagnent de travaux connexes, comprenant :

- le traitement de points singuliers (prise BRL, prise des Italiens, écluse VNF, points bas à la traversée des routes RD15 et RD6113, etc.),
- le raccordement de la digue à la plateforme CNR,
- le démontage de la digue du fer à cheval,
- le traitement du passage d'ouvrages traversants,
- le déplacement ou le traitement des réseaux (notamment canalisation de gaz),
- le déplacement de la station de pompage au PK 284,50 (« La Tourette »)

La mise en oeuvre des mesures compensatoires environnementales nécessite également des travaux connexes spécifiques (recréation de milieux particuliers par exemple).

Période de réalisation prévue :

Les travaux sont prévus de 2012 à 2017.

La tenue de ce planning de réalisation prévisionnel est toutefois conditionnée par l'absence de difficulté majeure rencontrée notamment en termes de réglementation sur la validation des différentes opérations du projet, ou de maîtrise foncière.

Le calendrier détaillé de l'étude est présenté ci-après.

- Travaux A1 : Digue de la banquette de Beaucaire (mesures de réduction du risque identifiées dans l'EDD)
- Travaux A2 : Digue du Musoir, Digue de l'Embouquement et Digue des Italiens
- Travaux B : Digue Millénale entre le pont suspendu à Fourques et la station de la Tourette
- Travaux C : Digue résistante à la surverse du Fer à cheval à la prise d'eau BRL
- Travaux D : Digue millénale entre la prise d'eau BRL et le pont suspendu à Fourques
- Travaux E : Mesures compensatoires environnementales

	2013												2014												2015												2016				2017											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4
Généralités	Procédure Autorité Environnementale Evaluation CTPBOH Enquête publique + Rapport Commissaire enquêteur												Amiable												Expropriation																											
																									B + archéo + gaz + E												Foncier C												Foncier D			
	Diagnostic archéologique																																																			
	Passation des marchés de maîtrise d'œuvre																																																			
Travaux A1 et A2	PRO																																																			
	ACT																																																			
	Préparation travaux																																																			
	Travaux A1 et A2																																																			
Travaux BCDE	PRO travaux B, C, D, E																																																			
Travaux B	ACT travaux B																																																			
	Passation travaux																																																			
	Préparation travaux																																																			
	Travaux B																																																			
Travaux C	ACT travaux C																																																			
	Passation travaux																																																			
	Préparation travaux																																																			
	Travaux C																																																			
Travaux GRT	ACT travaux D																																																			
Travaux D	Passation travaux																																																			
	Préparation travaux																																																			
	Travaux D																																																			
Travaux E	ACT travaux E																																																			
	Passation travaux																																																			
	Préparation travaux																																																			
	Travaux E																																																			

ANNEXE FINANCIERE (1)

Montant prévisionnel des Investissements

Le montant global prévisionnel de l'opération de confortement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, retenu par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'Avant Projet, s'établit à un montant arrondi de **43 000 000 € HT** y compris les aléas.

Le coût d'investissement intègre, en plus du coût des travaux estimé à 38 000 000 € HT, l'ensemble des prestations engagées par le maître d'ouvrage, de la conception jusqu'à la réalisation et la mise en service des ouvrages. Il comprend ainsi les coûts de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité, les interventions complémentaires (relevés topographiques, études géotechniques ...), et les charges de maîtrise foncière (servitudes et indemnisation).

L'évaluation détaillée du montant prévisionnel d'investissement est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Travaux	38 000 000 € HT
Maîtrise d'oeuvre (5%)	1 900 000 € HT
Coordination SPS (0,5%)	190 000 € HT
Acquisitions foncières	2 500 000 € HT
Divers	410 000 € HT
Total	43 000 000 € HT

En 2010, un premier volet d'un montant de 5 millions a déjà fait l'objet d'une subvention de 1,5 million de la part de la Région Languedoc Roussillon pour permettre le démarrage des travaux.

Ce volet comprend la maîtrise d'oeuvre, la coordination SPS ainsi que les acquisitions foncières.

La présente convention donc sur le second volet correspondant aux travaux proprement dits dont le coût a été évalué à 38 millions €.

Cette convention permet de définir les conditions de versement de la subvention d'un montant de 11,4 millions apportée par la Région Languedoc Roussillon pour la phase travaux.

ANNEXE FINANCIERE (2)

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du projet :

Travaux :	38 000 000 € HT
Maîtrise d'oeuvre (5%) :	1 900 000 € HT
Coordination SPS (0,5%) :	190 000 € HT
Acquisitions foncières :	2 500 000 € HT
Divers :	410 000 € HT
Total :	43 000 000 € HT

Le plan de financement adopté est le suivant :

Subvention ETAT	40 %
Subvention Conseil Régional Languedoc-Roussillon	30 %
Subvention Conseil Général du Gard	25 %
Participation Communes du Gard	5 %

Fait à , le

Signature :

Demande de paiement subvention d'investissement

Direction de l'Environnement
Service Eau et Risques naturels

Dossier suivi par Karine CAUVY-ALLEMAND

Poste : 04 67 22 93.08

- Demande d'avance Paiement unique Demande d'acompte Demande de solde
Clôture de l'opération :
 oui
 non

I – Partie à remplir par le bénéficiaire :

Bénéficiaire :
Adresse :

Libellé du compte bancaire ou postal à créditer** :
Numéro de compte** :
Objet/nom de l'opération :
Montant prévisionnel du projet :
Montant des dépenses réalisées :
Subvention allouée :
Date de la délibération du Conseil Régional :
Date de la convention (ou de l'arrêté) :

Le bénéficiaire soussigné atteste qu'il a rempli les obligations qui lui sont faites par la décision attributive et que le projet subventionné atteint un taux de réalisation de %***. Le bénéficiaire sollicite donc le versement de la subvention à hauteur de euros.

Visa du comptable assignataire

À _____, le
Le Bénéficiaire,
(signature et cachet)

II – Partie à remplir par le Président du Conseil Régional :

Le Président de la Région certifie que l'ensemble des contrôles relatifs à la liquidation de cette subvention ont été effectués et qu'il peut donc être versé au bénéficiaire la somme de :

_____ X _____ % =
(subvention) (taux de réalisation***)
Déduction d'acompte(s) déjà versé(s)**** :
Montant de l'acompte ou solde à payer :

* réservé aux membres de l'administration du Conseil Régional
** en conformité avec le RIB original joint
*** le bénéficiaire doit joindre à sa demande les pièces exigées dans l'arrêté ou la convention
**** préciser le(s) n°(s) de mandat et l'exercice

Montpellier, le
Le Président du Conseil Régional,

Christian BOURQUIN



COMPTE RENDU FINANCIER (*)

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

(*) Conforme à l'arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Si vous êtes un organisme de droit privé, ce compte rendu est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Exercice : _____

Identification de la structure :

- Nom: _____
- Forme juridique :
 société privée association loi 1901 autre. Préciser : _____

Identification de l'investissement ayant bénéficié d'un financement régional:

- Objet: _____
 - Date de vote du financement régional: _____
 - Acte attributif:
 convention arrêté
- n° : _____ date de signature: _____

COMPTE RENDU FINANCIER DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT (*)

Exercice 20.....

EMPLOIS					RESSOURCES				
N° compte	Libellé	Montant			N° compte	Libellé	Montant		
		Prévu	Réalisé	Ecart			Prévu	Réalisé	Ecart
	Immobilisations : - terrains - constructions - ...				Subventions d'investissement : - subvention régionale - autres subventions <i>(préciser)</i>				
					Emprunts auprès de : - -				
					<i>Total financement externe</i>				
					Autofinancement				
	Total				Total				

Annexe au compte rendu financier de l'action

Annexe 1 : BILAN FINANCIER

I. Veuillez justifier les écarts entre le plan de financement prévisionnel et le plan de financement réel ?

➤ Concernant les emplois :

➤ Concernant les ressources :

II. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération d'investissement?

Annexe 2 : BILAN QUALITATIF

I. Dans quelle mesure les objectifs de l'opération d'investissement ont-ils été atteints ?

II. Veuillez décrire précisément en quoi a consisté l'opération d'investissement :

III. Veuillez fournir tout indicateur permettant d'évaluer les résultats de l'opération au regard de ses objectifs :

Je soussigné(e).....[nom et prénom]
Représentant(e) légal(e) de [la structure]

certifie exactes et conformes aux écritures comptables les informations du présent compte-rendu

Fait le [...], à [...]

Signature :

DELIBERATION N° : 2013-48

10 DEC. 2013

RAPPORTEUR : M. MASSON

ARRIVEE

SUBVENTIONS

Autorisation de signer l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle relative aux subventions d'investissement attribuées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Par délibération n° 2008-16 du 21 février 2008, le Comité syndical a approuvé les termes de la convention pluriannuelle pour la période 2008-2013 relative aux subventions d'investissement attribuées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par laquelle celle-ci verse au SYMADREM une avance de 50 % de la subvention attribuée sur justification de début d'exécution des travaux.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2013, il est proposé de la proroger d'une année pour les opérations qui connaîtront un début d'exécution sur cette période.

Le versement d'une avance de 50 % des subventions votées permet de réduire considérablement les frais financiers que doivent supporter les collectivités membres du SYMADREM.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président.
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 de la convention pluriannuelle pour la période 2008-2013 relative aux subventions d'investissement attribuées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général


Jean-Pierre GAUTIER

Pièces jointes : la convention pluriannuelle et le projet d'avenant

**Convention pluriannuelle pour la période 2008-2013 relative aux
subventions d'investissement attribuées par la Région Provence Alpes
Côte d'Azur au SYMADREM**

AVENANT n°1

Entre

La Région Provence Alpes Côte d'Azur
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE cedex 20

Représenté par Michel VAUZELLE Président du Conseil Régional ;

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer
(SYMADREM)
La grande Sacristane
Route des Saintes Maries de la Mer
13200 ARLES

Représenté par son Président Hervé SCHIAVETTI ;

Il est convenu ce qui suit :

L'article « DUREE DE LA CONVENTION » est ainsi modifié :

« Cette convention est établie de sa notification au 31 décembre 2014 et concerne
les opérations qui connaîtront un début d'exécution sur cette même période »

Marseille le

Hervé SCHIAVETTI
Président du SYMADREM

Michel VAUZELLE
Président du Conseil Régional

**Convention pluriannuelle pour la période 2008-2013 relative aux subventions
d'investissement attribuées par la Région Provence Alpes Côte d'Azur
au SYMADREM**

Entre

La Région Provence Alpes Côte d'Azur

27 place Jules Guesde

13481 Marseille cedex 20

Représenté par Michel VAUZELLE Président du Conseil Régional ;

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de
la Mer (SYMADREM)

La grande Sacristane

Route des Saintes Maries de la Mer

13200 Arles

Représenté par son Président Hervé SCHIAVETTI ;

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE :

Le SYMADREM qui a joué un rôle essentiel pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et de confortement des digues du Rhône, suite aux crues de 1993 et 1994, est devenu l'outil indispensable du Plan Rhône notamment dans la réalisation du pré-schéma sud suite aux inondations de décembre 2003.

Le Contrat de Projet Interrégional Plan Rhône (CPIER plan Rhône) adopté par délibération N° 07-45 du 20 mars 2007, vise à accompagner la mise en œuvre du Plan Rhône, notamment dans sa politique de prévention des inondations.

La réalisation du volet inondation du Plan Rhône porte sur plus de 300M€ de travaux dont 90% des opérations seront exécutées sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM avec 70% des travaux sur le territoire de la région PACA.

Dans le cadre du volet inondation, la Région s'est engagée à apporter une contribution financière de 56 M€ dont 43 M€ pour la réalisation des travaux destinés à réduire le risque inondation du pré-schéma sud.

OBJET DE LA CONVENTION :

L'ensemble des investissements mis en œuvre par le SYMADREM portent notamment sur la restauration des digues du Rhône et le confortement des quais d'Arles.

Le volume financier de ces opérations estimé dans le CPIER à 30M€ par an sur la période 2008-2013 représente le double des investissements précédents. Afin que le SYMADREM soit en mesure de réaliser à la fois les objectifs du Plan Rhône et les engagements du CPIER, il convient de lui accorder 50% d'avance pour chaque opération d'investissement durant la période 2008 à 2013.

Les opérations d'un montant de travaux estimés à 100M€ porteront dans le cadre du CPIER sur :

Les réparations des quais de Tarascon et la digue de la Montagnette,

La gestion des eaux de déversement en rive gauche du Rhône,

Les réparations de quais d'Arles,

Le confortement des digues du Grand Rhône,

Le renforcement et décorsetage limité et déversoirs de sécurité,

La carrossabilité des digues et accès stratégiques et suppression des ouvrages traversant,

et sur la commune des Saintes Maries de la Mer pour les travaux de protection du littoral pour un montant de 4M€.

DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 et concerne les opérations qui connaîtront un début d'exécution sur cette même période.

MODALITES DE PAIEMENT :

Conformément aux statuts du SYMADREM, l'aide régionale pour les investissements est de 30% du montant HT des travaux ou des études.

Une avance de 50% sera versée au SYMADREM sur justification du début d'exécution des travaux dès la réception de l'ordre de service ou de la notification du marché aux entreprises (études et travaux).

Le solde de 50% de la subvention régionale sera versé au fur et à mesure du déroulement de l'opération sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas d'éventuelle modification apportée par l'une ou l'autre partie, il sera procédé à un avenant.

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification.

Marseille le 29 FEV. 2008

Hervé SCHIAVETTI
Par délégation
Le Vice-président,

 SYMADREM

Jean-Luc MASSON
Président du SYMADREM

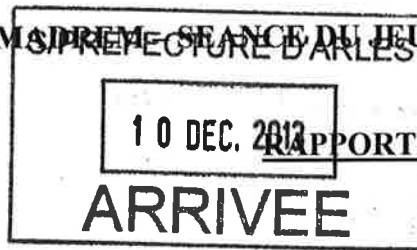
Michel VAUZELLE

Président du Conseil Régional



22 AVR. 2008

DELIBERATION N° : 2013-49



RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

PATRIMOINE

Demande d'autorisation de démolir deux maisons Propriété du SYMADREM

Afin de loger les gardes digues et d'entreposer le matériel d'entretien, les associations syndicales autorisées chargées de l'entretien des digues en Camargue disposaient de bâtiments. La plupart de ces constructions sont très anciennes datant du XIX^e siècle. Aujourd'hui, elles font partie du patrimoine du SYMADREM et certaines n'ont plus d'utilité car elles restent vacantes : aucun garde-digues ne les habite plus et le matériel n'a plus besoin d'être entreposé sur place, l'entretien des digues étant principalement confié à des entreprises.

Ainsi, il y a un risque que ces maisons soient squattées ou pillées et peuvent donc constituer un danger pour des tiers et le SYMADREM serait tenu pour responsable en cas de sinistre ;

1°) Par ailleurs, l'une d'entre elles est encastrée dans la digue et constitue en conséquence un point de fragilité pour la digue : il s'agit de l'ancienne maison du garde digue toujours en activité, sur la route d'Arles à SAINT GILLES, qui l'a quittée volontairement il y a déjà une année ;

2°) La deuxième maison est la Maison de la Digue lieu-dit Capette Route de Sylvéreal à SAINT GILLES qui vient d'être libérée par son locataire, ancien garde digue qui l'a louée et qui a dû déménager pour raison personnelle au 1er octobre 2013. Si on devait remettre en location cette maison, il serait obligatoire d'une part, de faire tous les diagnostics payants préalables au changement de locataire et d'autre part, il faudrait réaliser des travaux de réhabilitation (assainissement, menuiseries, double vitrage...) qui représenteraient un coût élevé pour le SYMADREM. Or notre établissement n'a pas pour vocation à gérer des locations et ne dispose pas de crédits pour la rénovation de logement qui ne serait pas occupé par nécessité de service. Par ailleurs, la démolition de cette maison, permettrait de rectifier l'alignement de la digue du Petit Rhône qui la contourne actuellement. Il est donc proposé de la démolir dans le cadre de l'opération de décorsetage du Petit Rhône donc en investissement, pour laquelle un maître d'œuvre sera sollicité.

Pour la maison du lieudit de la Capette à SAINT GILLES, les travaux de démolition seront financés en section de fonctionnement.

Ces maisons vides font l'objet du paiement annuel de la taxe foncière et d'une prime d'assurance qui seront ainsi économisées.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-49

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **ADOpte** les dispositions telles qu'exposées ci-dessus à savoir la démolition des deux maisons suivantes :
1°) maison de la digue route d'Arles à SAINT GILLES, référence cadastrale E0190,
2°) maison de la digue lieudit Capette, route de Sylvéral à SAINT GILLES, référence cadastrale G0225.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de permis de démolir concernant ces constructions et à signer tout document relatif à cette affaire.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**

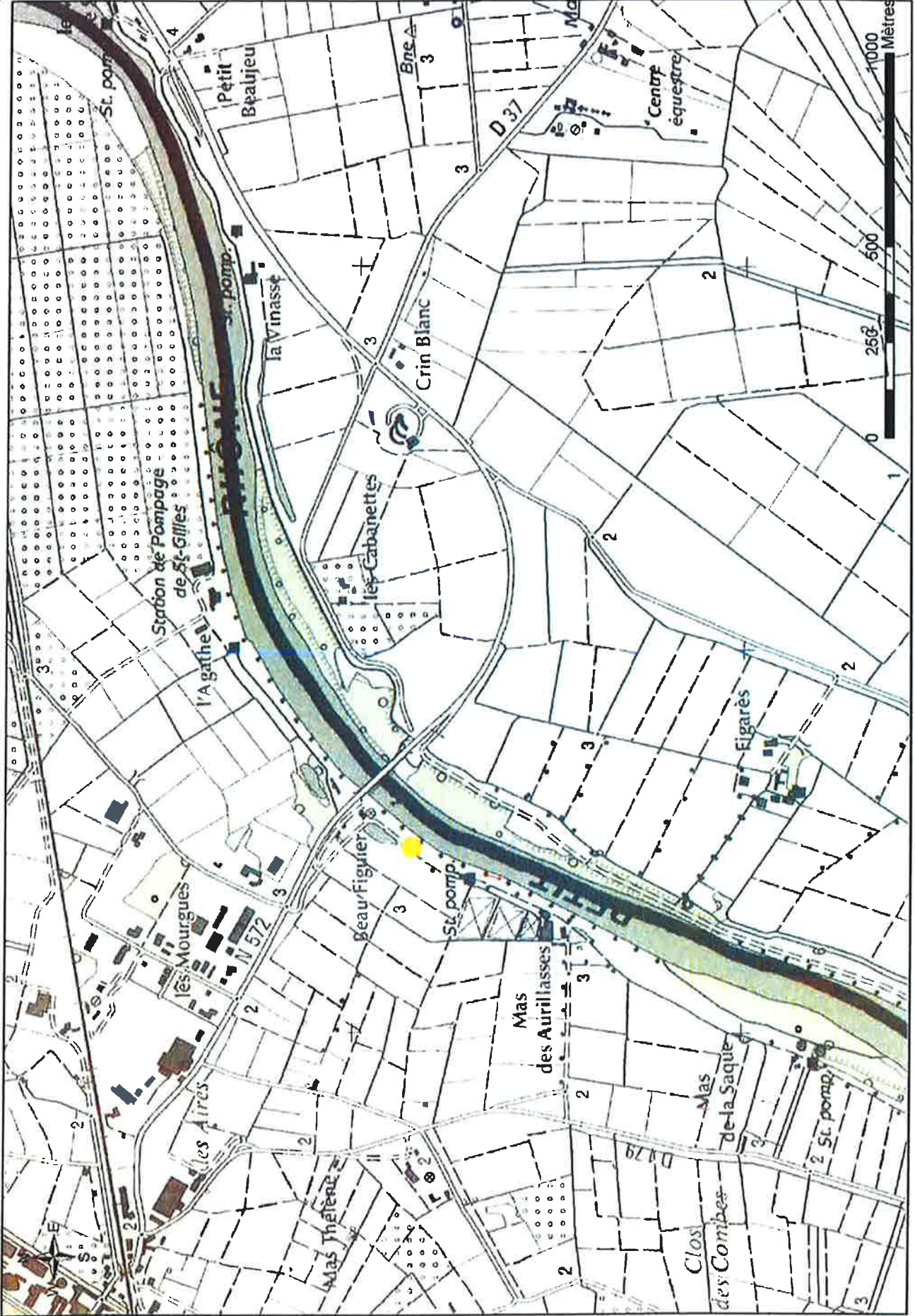

Jean-Pierre GAUTIER

Pièces jointes : extraits cadastraux et photos des 2 maisons à démolir

①



Maison de St Gilles Route d'ARLES



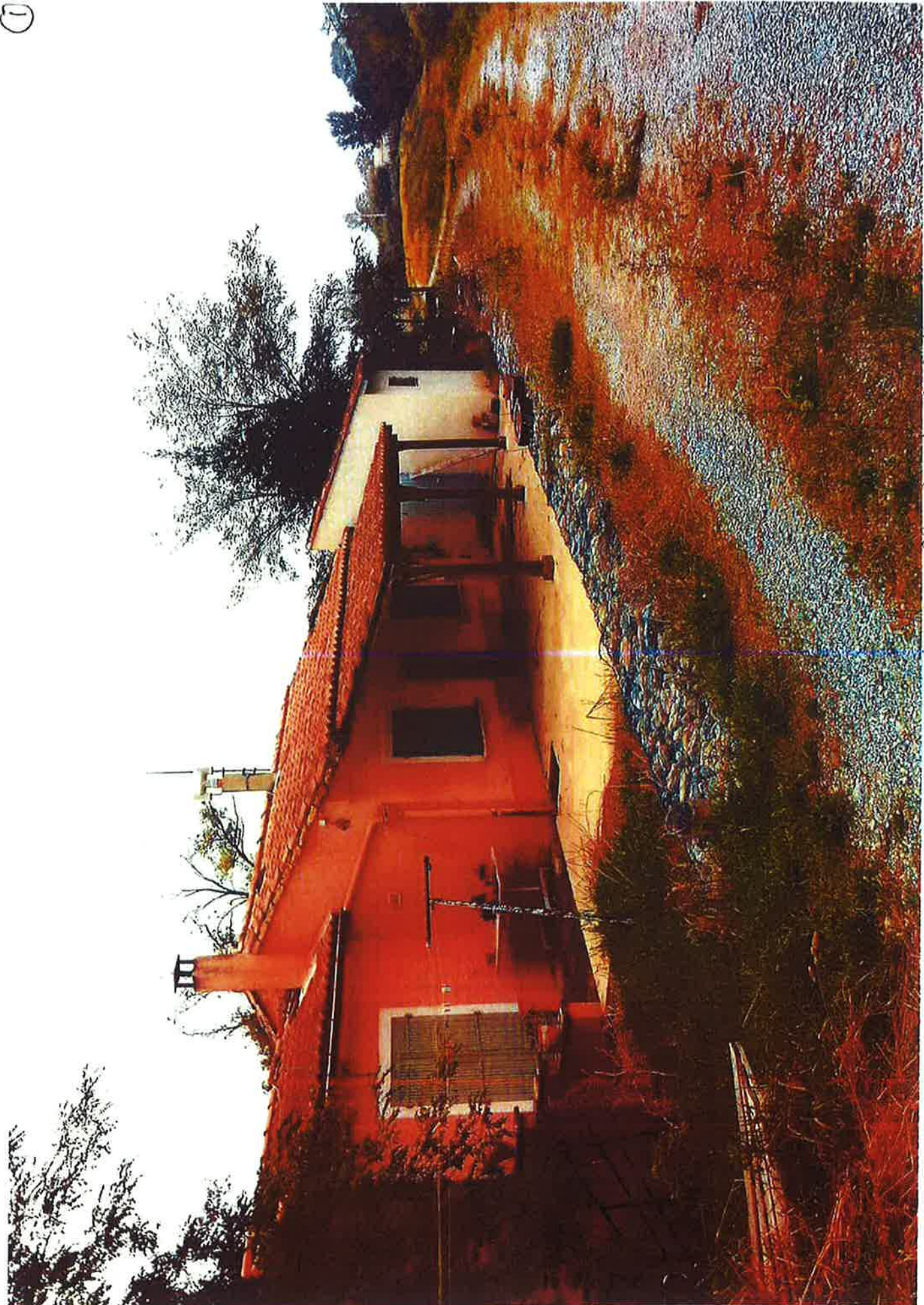
Maison de St Gilles Route d'Arles

①

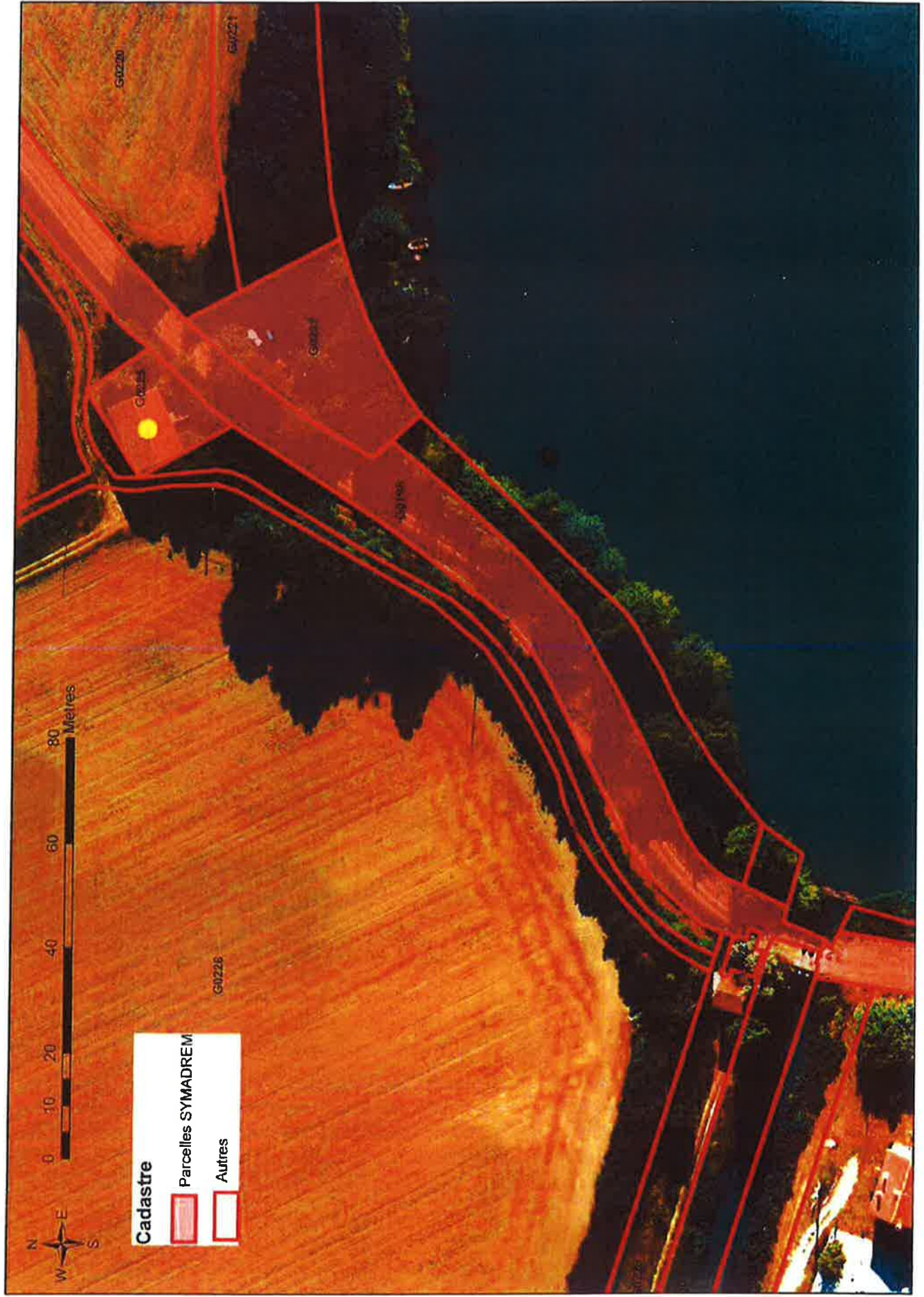


GRAND STAIRCASE ROUTE 15 AND 2031A

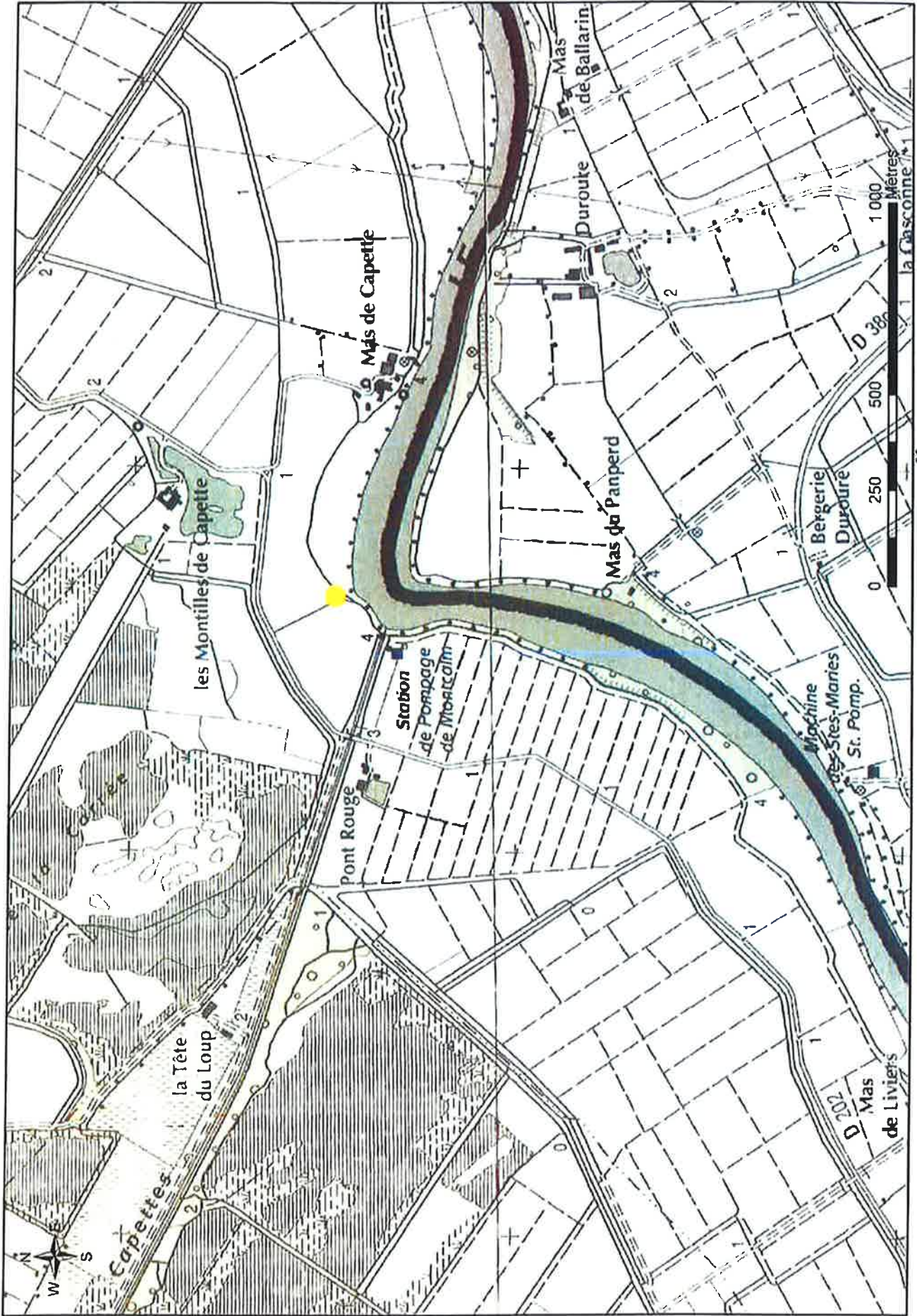
①



Maison de style provençal à Arles



Planison Recherche La Carpette à ST GILLES



Mousson prendit la Capette à St Gilles

③ 1111



MAISON D'EDUIT CA LA PETITE ST GILLES

② /



MAISON LIEU DIT LA CADELLIE A LA QUILLE

DELIBERATION N° : 2013-50

S/PREFECTURE D'ARLES

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

1 0 DEC. 2013

ARRIVEE

LITTORAL

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et études de sécurisation de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et études réglementaires

Adoption du projet :

- Demande de subvention auprès de l'Etat
- Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône

Préambule :

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est exposée au risque d'inondation par le Rhône et de submersion marine. Par ailleurs, le littoral saintois est fortement exposé à l'érosion marine.

Un programme de lutte contre l'érosion du trait de côte, intitulé invariants littoral a été réalisé de 2002 à 2013, pour un montant de 12 millions d'euros. Il a consisté en la création d'épis et de brises lame de façon à freiner l'érosion marine et favoriser le dépôt de sables.

A l'Est du village, un programme de rechargement expérimental en galets a été conduit en 2009 et poursuivi en 2012. Si ces travaux ont permis de ralentir l'érosion du trait de côte, l'Est du village n'en demeure pas moins très exposé au risque d'érosion et de submersion.

Par ailleurs, même si le tronçon de digue à la Mer, propriété de la commune (depuis l'embouchure avec le Petit Rhône jusqu'au Pertuis de la Fourcade) et de l'Etat (depuis le Pertuis de la Fourcade jusqu'au Vieux Rhône), géré par le SYMADREM n'a pas fait l'objet d'une notification de classement par le Préfet des Bouches-du-Rhône, il n'en demeure pas moins que le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe des obligations réglementaires au SYMADREM en termes d'entretien, de gestion et de surveillance, qu'il convient de mettre en œuvre.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la réalisation des études réglementaires suivantes :

- ✓ Etude de dangers des ouvrages gérés par le SYMADREM, y compris des ouvrages concourant au maintien du trait de côte ;
- ✓ Ecriture des modalités de l'examen technique complet ;
- ✓ Réalisation d'une Visite Technique Approfondie ;
- ✓ Réalisation de l'Examen Technique Complet ;
- ✓ Réalisation de la revue de sûreté ;
- ✓ Définition et chiffrage d'un programme de mesures de réduction du risque comprenant notamment la sécurisation des ouvrages gérés par le SYMADREM ;
- ✓ Etablissement des consignes écrites et de l'organisation à mettre en place ;

La passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement des différents cahiers des charges d'études et le suivi des prestations.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-50

Montant de l'opération

Le montant de l'opération s'élève à 400 000,00 euros Hors Taxes, ventilé à titre indicatif comme suit :

Etudes réglementaires : 300 000 Euros HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage : 100 000 Euros HT

Plan de financement

Le plan de financement serait le suivant :

Etat	40 %	160 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	120 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	100 000,00
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	20 000,00
TOTAL	100 %	400 000,00

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **APPROUVE** l'opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **SOLLICITE** des subventions auprès des partenaires suivants.

ETAT	40 %	160 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	120 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	100 000,00
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	20 000,00
TOTAL	100 %	400 000,00

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général


Jean-Pierre GAUTIER

S/PREFECTURE D'ARLES

DELIBERATION N° : 2013-51

1 0 DEC. 2013

RAPPORTEUR : M. MASSON

ARRIVEE

DIGUE NORD

Barreau de fermeture de la protection des quartiers nord d'Arles contre les inondations
Acquisitions foncières à l'amiable

La protection des quartiers nord d'Arles contre les inondations a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2007, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de cette protection.

La construction de cet ouvrage nécessite des acquisitions foncières.

L'ouverture d'une enquête parcellaire a été prescrite le 21 avril 2008 par le Préfet des Bouches du Rhône qui s'est tenue du 26 mai 2008 au 13 juin 2008 inclus.

L'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire a été prescrite le 24 mars 2010 par le Préfet des Bouches du Rhône qui s'est tenue du 17 mai 2010 au 04 juin 2010 inclus.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine a remis à la commune d'Arles propriétaire des parcelles cadastrées CP 48, CP 49 et CP 58 la proposition suivante :

Propriétaires	Parcelles		Superficie à acquérir	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Commune d'Arles	CP 48	CP 174	45 m2	277 €
	CP 49	CP 142	204 m2	
	CP 58	CP 176	41 m2	

La commune d'Arles propriétaire des parcelles cadastrées CP 48, CP 49 et CP 58 a accepté l'offre du SYMADREM.

Une précédente délibération n° 2010-87 en date du 07 octobre 2010 avait été prise pour ces acquisitions. Cependant le montant des indemnités était erroné, il était de 301 euros.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-51

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **ANNULE** la délibération n°2010-87 du 7 octobre 2010.
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus pour le montant des indemnités indiquées, auquel il convient d'ajouter les frais de vente.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

S/PREFECTURE D'ARLES

DELIBERATION N° : 2013-52

10 DEC. 2013

RAPPORTEUR : M. DUMAS

ARRIVEE

PLAN RHONE

Travaux de rehaussement des Sites Industriolo-Portuaires (SIP)
de Beaucaire et Tarascon

Adoption du projet :

- Demande de subvention auprès de l'Etat
- Demande de Subvention auprès de la Compagnie Nationale du Rhône

Préambule

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône des 3 et 4 décembre 2003, qui ont touché plus de 12 000 personnes sur l'ensemble du delta et occasionné plus de 700 millions d'euros de dommages, les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, intitulé Plan Rhône.

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Rhône ont été confiées au Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004. La stratégie de prévention contre les inondations du Rhône a été validée en juillet 2005 par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT), elle est fondatrice du Plan Rhône et en constitue son volet inondations

Sur le Rhône aval, cette stratégie a été déclinée dans le pré-schéma sud, validé par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006.

En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval. Une liste de travaux, intéressant l'aval de Beaucaire, a été identifiée et a fait l'objet d'une hiérarchisation en 4 tranches de travaux. Son montant a été estimé à environ 310 millions d'euros HT.

Faisant suite à la sollicitation du Préfet coordonnateur de bassin, le comité syndical du SYMADREM, dans sa séance du 17 novembre 2006, a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences.

Un programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer a été établi par les services du SYMADREM conformément aux objectifs de protection et sécurité définis par l'Etat. Ce programme a été approuvé, le 14 décembre 2010, par le comité syndical du SYMADREM dans sa version initiale et le 14 juin 2012 dans sa version actuelle (après instruction par les services de l'Etat). Compte tenu de son ampleur (montant estimé à 400 millions d'euros HT), il a été découpé en 14 opérations.

Parmi ces opérations figurent l'opération intitulée : rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon.

Ce programme de sécurisation couvre l'intégralité des ouvrages situés sur la ligne de défense contre les crues du Rhône en aval de Beaucaire/Tarascon, soit les ouvrages gérés non seulement par le SYMADREM, mais également par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), Réseau Ferré de France (RFF) et Voies Navigables de France (VNF).

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-52

Le 1er mars 2010, un accord cadre a été signé entre le SYMADREM et la CNR pour préciser les modalités d'intervention sur le domaine concédé à la CNR.

Cet accord cadre précise que :

- Le SYMADREM est maître d'Ouvrage des études et travaux de l'ensemble des ouvrages de protection sur le Domaine Public Fluvial et à l'intérieur du périmètre des dépendances immobilières de la concession CNR.
- Le SYMADREM est maître d'Ouvrage des travaux destinés à supprimer ou réduire les impacts hydrauliques du projet.
- Le SYMADREM assure, après travaux, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations réalisées y compris sur les dépendances immobilières de la concession CNR
- La CNR assure l'entretien du lit du Rhône, conformément à ses cahiers des charges de concession, y compris les secteurs qui auront fait l'objet de la part du SYMADREM de travaux fluviaux d'annulation et réduction d'impact.
- La CNR s'engage à participer au financement de travaux de ce schéma d'aménagement dans le périmètre de sa concession à hauteur d'un montant total plafonné par la présente convention à 5 millions d'euros.
- La participation financière de la CNR pourra être variable d'une opération à l'autre selon les besoins et en accord avec le SYMADREM, Maître d'Ouvrage des opérations. Lorsqu'elle sera effective cette participation sera fixée par la convention d'application suivant un taux pouvant varier de 25 % à 80 % du montant Hors Taxe.

Objet de la délibération

La présente délibération concerne les travaux de rehaussement des Sites Industriolo-Portuaires de Beaucaire et Tarascon tels que prévus dans le programme de sécurisation. Ces ouvrages sont situés sur le domaine concédé à la CNR.

Problématique :

Les SIP de Beaucaire et Tarascon ne sont pas inondés pour une crue type décembre 2003 sans brèche. Pour des crues supérieures, les deux SIP sont inondés soit partiellement (Tarascon), soit totalement (Beaucaire).

L'inondabilité des deux SIP pour des crues inférieures à la crue exceptionnelle pose des problèmes de contournement des ouvrages lors des crues déversantes. Il est donc nécessaire de les mettre à la cote dite millénale pour disposer d'une protection homogène entre Beaucaire et Arles.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Rhône, le SIP de Beaucaire a été identifié comme un espace stratégique en mutation, ce qui nécessite qu'il soit au maximum en aléa modéré pour la crue de référence, ce qui n'est le cas aujourd'hui que sur certains secteurs du SIP.

Principe des travaux

Les travaux comprennent :

- La réalisation d'une digue d'une hauteur d'environ 1 mètre, en rive droite du Rhône, du PK 268,7 au PK 272,5 ;
- La réalisation d'une digue d'une hauteur d'environ 1 mètre, en rive gauche du Rhône, du PK 268,0 au PK 269,6 ;
- Les travaux d'annulation et réduction d'impact hydraulique associée à la réalisation de ces ouvrages, à savoir la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence (ex. Tembec).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-52

Le plan figurant en annexe n°1 de la présente délibération présente la localisation des ouvrages concernés

Le schéma de principe des travaux figure en annexe n°2 de la présente délibération.

Le programme de sécurisation spécifiait que les mesures d'annulation et réduction d'impact précitées ne pourraient être réalisées que sous réserve de faisabilité technique, économique et réglementaire ; la faisabilité économique de cette mesure étant conditionnée à la possibilité de, soit réutiliser les limons du site pour notamment la création de la digue entre Tarascon et Arles, soit à leurs relargages dans le Rhône.

Le SYMADREM a, dans le cadre des études relatives à la création de la digue entre Tarascon et Arles, fait procéder à l'analyse physico-chimiques des matériaux et à l'analyse des caractéristiques mécaniques et hydrauliques des matériaux.

Ces analyses ont conclu en la non pollution des sédiments et en la possibilité, moyennant séchage, d'utiliser les matériaux pour la construction de la digue entre Tarascon et Arles.

Les travaux de suppression de l'atterrissement devront être accompagnés de travaux permettant de garantir dans le temps la pérennité de la mesure, ce qui nécessitera très vraisemblablement de reprendre l'épis situé en aval de l'atterrissement.

Montant de l'opération

Les matériaux de l'atterrissement étant réutilisés, le coût des déblais sera affecté à l'opération : Digue Tarascon/Arles.

Le montant de l'opération s'élève en conséquence à 6 500 000,00 euros Hors Taxes, ventilé à titre indicatif comme suit :

Libellé de la prestation	Montant des travaux (en euros HT)
Réalisation d'une digue sur le SIP de Beaucaire	2 090 000,00
Réalisation d'une digue sur le SIP de Tarascon	880 000,00
Reprise de la berge	900 000,00
Traitement de l'épis permettant de garantir la pérennité de la mesure d'annulation et réduction de l'impact hydraulique	2 000 000,00
Reprise des ouvrages connexes (notamment portuaires)	230 000,00
Maîtrise d'œuvre, coordination SPS, foncier, dossiers réglementaires	250 000,00
Divers	150 000,00
TOTAL	6 500 000,00

Plan de financement

Le plan de financement serait le suivant :

Compagnie Nationale du Rhône (60 %) : 3 900 000 euros
Etat (40 %) : 2 600 000 euros

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-52

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **APPROUVE** le projet de travaux de rehaussement des Sites Industriale-Portuaires de Beaucaire et Tarascon et des mesures associées.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus aux budgets du SYMADREM.
- **SOLLICITE** le financement auprès des partenaires suivants :

ETAT	40 %	2 600 000,00 €
CNR	60 %	3 900 000,00 €
TOTAL	100 %	6 500 000,00 €

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif (marchés, conventions, actes....) à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

Annexe n°1 à la délibération : plan de situation des travaux

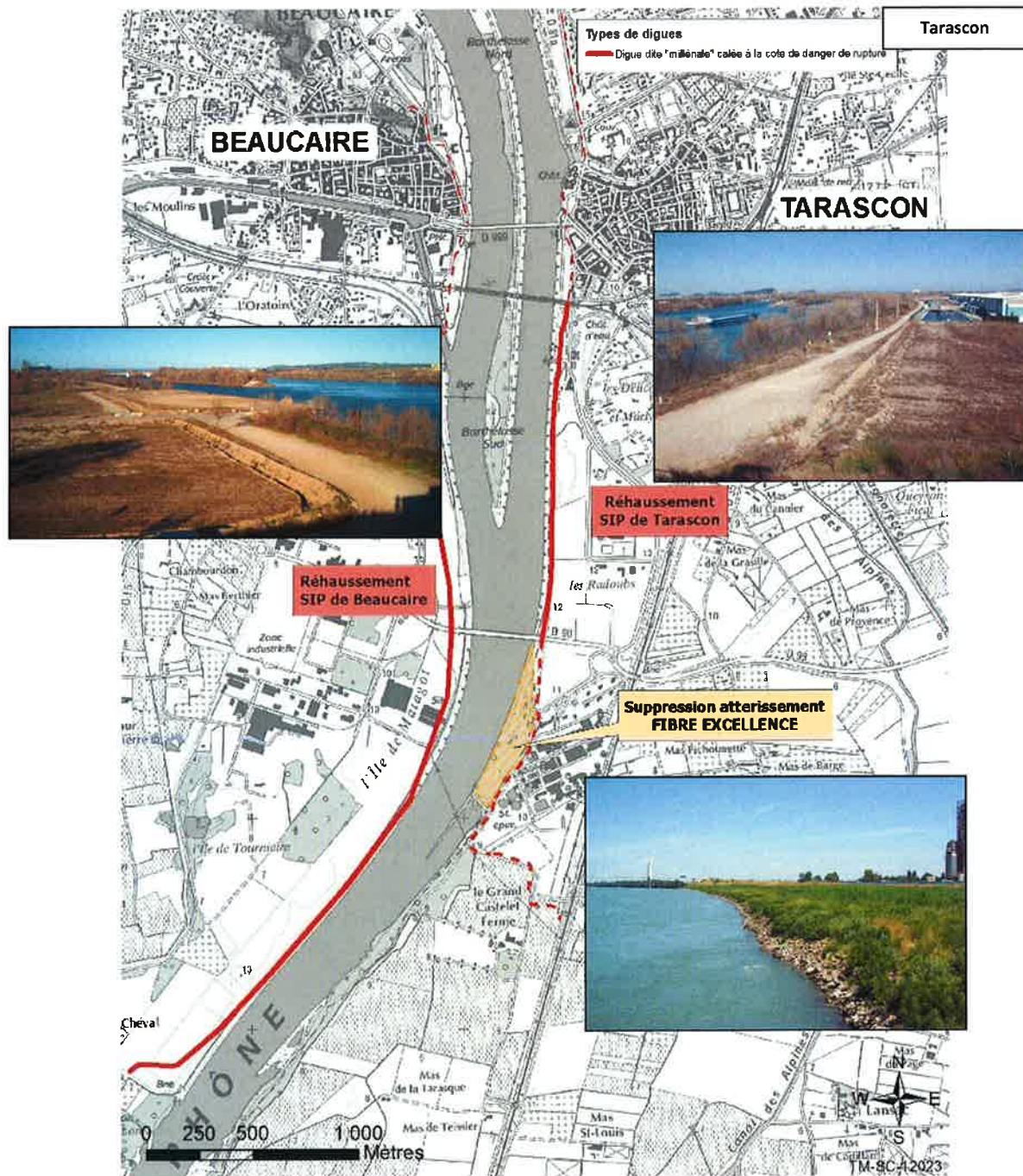


figure n°1 : Réhaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon – périmètre de l'opération

Annexe 2 à la délibération : coupe type des travaux

Les travaux consistent en la réalisation d'un mur de soutènement drainant en gabions avec la réalisation sur le talus amont d'un remblai étanche.

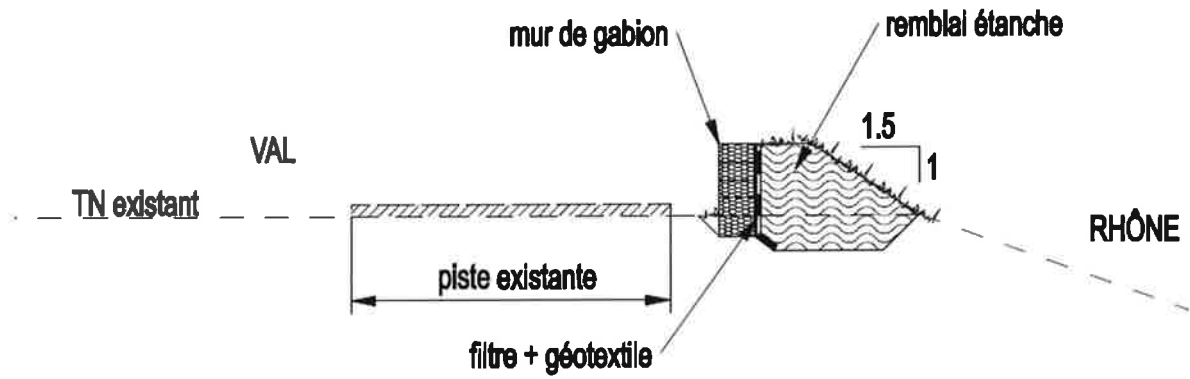


figure n°2 : Schéma de principe du rehaussement du SIP de Beaucaire (source ISL)

ARRIVEE

PLAN RHONE

Etudes géotechniques et bathymétriques sur les digues
du Petit Rhône et Grand Rhône préalables aux travaux

Adoption du projet :

- Demande de subvention auprès de l'Etat
- Demande de subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Demande de subvention auprès du Conseil général des Bouches-du-Rhône
- Demande de subvention auprès de la commune d'Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Préambule :

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône des 3 et 4 décembre 2003, qui ont touché plus de 12 000 personnes sur l'ensemble du delta et occasionné plus de 700 millions d'euros de dommages, les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, intitulé Plan Rhône.

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Rhône ont été confiées au Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004. La stratégie de prévention contre les inondations du Rhône a été validée en juillet 2005 par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT), elle est fondatrice du Plan Rhône et en constitue son volet inondations

Sur le Rhône aval, cette stratégie a été déclinée dans le pré-schéma sud, validé par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006. Une liste de travaux, intéressant l'aval de Beaucaire, a été identifiée et a fait l'objet d'une hiérarchisation en 4 tranches de travaux. Son montant a été estimé à environ 310 millions d'euros HT. En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval.

Suite à la négociation entre les différents partenaires du Plan Rhône, et plus particulièrement l'Etat et les Régions, un contrat de projet interrégional Plan Rhône (CPIER) a été signé le 21 mars 2007. Il prévoit sur la période 2007/2013 l'engagement de 182 Millions d'euros HT d'investissements sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyage des terres de Beaucaire/Tarascon à la Mer. Ce montant correspond aux deux premières tranches de travaux du pré-schéma sud.

Par lettre en date du 2 août 2013, le Premier Ministre a demandé aux préfets de Région d'engager les démarches pour le renouvellement d'un contrat de plan 2014/2020 et a prolongé par la même occasion le CPIER jusqu'à la fin d'année 2014.

Au niveau réglementaire, le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe des obligations réglementaires au SYMADREM en termes d'entretien, de gestion et de surveillance. Ces obligations concernent notamment :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-53

- ✓ La réalisation d'études de dangers (EDD)
- ✓ L'écriture des modalités de l'examen technique complet
- ✓ La réalisation de Visites Techniques Approfondies (VTA)
- ✓ La réalisation des Examens Techniques Complet (ETC)
- ✓ La réalisation de revues de sûreté (RS)

A l'exception des visites techniques approfondies, les autres prestations doivent être réalisées par des organismes agréés.

Le SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'agrément n°62-d « Dignes et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-e « Dignes et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » pour une durée de 5 ans, ce qui l'autorise à réaliser ces prestations.

Objet de la délibération

La présente délibération concerne les études géotechniques nécessaires à la réalisation des études de dangers, examens techniques complets et revues de sûreté qui permettront de définir, dans le cadre de la réglementation actuelle, la consistance des travaux à réaliser sur les digues du Grand Rhône rive droite et rive gauche ainsi que sur les digues du Petit Rhône rive gauche (tronçons de digue figurant dans les 3^{ème} et 4^{ème} tranches de travaux du pré-schéma sud) qui n'ont pas fait l'objet d'études opérationnelles dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2007/2013 et dont la sécurisation pourrait être incluse dans le prochain Contrat de Projet Inter-régional Etat Région 2014/2020.

Certains tronçons ayant été conforté dans le cadre du programme des invariants feront également l'objet de ces études réglementaires

Les tronçons concernés par les études géotechniques sont :

- ✓ Digue du Grand Rhône rive gauche du PK Rhône 283,5 au PK Rhône 322,5
- ✓ Digue du Grand Rhône rive droite du PK Rhône 281 au PK Rhône 313
- ✓ Digue du Petit Rhône rive gauche du PK Rhône 307 au PK 326
- ✓ Digue du Petit Rhône rive droite du PK Rhône 325 au PK Rhône 330

Montant de l'opération

Le montant de l'opération s'élève à 1 000 000,00 euros Hors Taxes,

Plan de financement

Le plan de financement serait le suivant :

Etat	40 %	400 000,00 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	300 000,00 €
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	25 %	250 000,00 €
Communes	5 %	50 000,00 €
TOTAL	100 %	1 000 000,00 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-53

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **APPROUVE** le projet d'études géotechniques à réaliser sur les digues du Grand Rhône et Petit Rhône.
- **SOLLICITE** le financement auprès des partenaires suivants :

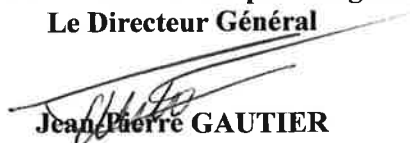
Etat	40 %	400 000,00 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	300 000,00 €
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	25 %	250 000,00 €
Communes	5 %	50 000,00 €
TOTAL	100 %	1 000 000,00 €

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif (marchés, conventions, actes....) à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU SYMADREM

Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture

Promesse de bail emphytéotique

Afin de recourir le plus possible aux énergies renouvelables et limiter le rejet de CO₂, l'architecte maître d'œuvre du projet de construction du nouveau siège du SYMADREM a prévu l'installation en toiture d'une centrale photovoltaïque pour la production d'électricité.

Cependant, dans le cadre de la mise en place du financement des travaux, qui a fait l'objet des délibérations n° 2012-23 et 2012-24, la construction de cette centrale photovoltaïque a été retirée du projet.

Dès lors, pour l'installation de cette centrale photovoltaïque, un opérateur qui prendrait en charge financièrement cette installation et son exploitation, a été recherché, afin de passer avec celui-ci un bail emphytéotique administratif.

Après consultation, la commission d'appel d'offres du SYMADREM a retenu la proposition de la société Alectron Energy, à condition qu'ERDF accepte la proposition technique et financière de revente de l'électricité produite, basée sur le tarif du premier trimestre 2013.

La centrale photovoltaïque proposée par Alectron Energy qui est conforme au projet de l'architecte, est composée au total de 226 panneaux photovoltaïques Sunpower, d'une puissance crête totale de 73.902 Kwc. La proposition d'Alectron Energy prévoit en outre l'injection dans le réseau du SYMADREM, en autoconsommation, la production d'électricité de 34 panneaux photovoltaïques, d'une puissance crête de 11.118 Kwc.

L'impact environnemental de la production totale de cette énergie électrique est de l'ordre de 10 tonnes de CO₂ évité annuel.

Pour l'installation et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque, la société Alectron Energy a créé une société d'exploitation dûment enregistrée, dénommée « Camargue Energie ».

Sachant que l'électricité injectée dans le réseau du SYMADREM sera utilisée à 70% environ, du fait notamment de la baisse de consommation électrique lorsque le bâtiment sera fermé, les fins de semaines et jours fériés, le surplus d'électricité sera revendu par le SYMADREM à ERDF.

Alectron Energy a déposé auprès ERDF une proposition technique et financière portant sur la revente par sa société d'exploitation Camargue Energie de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque à hauteur d'une puissance crête de 62.784 Kwc ainsi que la revente par le SYMADREM du surplus d'électricité de son autoconsommation.

Suite à ce dépôt, ERDF a consenti à Camargue Energie le tarif d'achat du deuxième trimestre 2013, soit, hors bonification, 15,97 centimes le KVA.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 5 DECEMBRE 2013
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-54

A l'inverse, le SYMADREM a obtenu le tarif du premier trimestre 2013, soit, hors bonification, 18,17 centimes le KVA.

Alectron Energy a toutefois, par courrier du 16 mai 2013 maintenu sa proposition, nonobstant l'obtention du tarif du deuxième trimestre 2013.

L'installation de cette centrale photovoltaïque, sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM et son exploitation, par la société d'exploitation Camargue Energie, nécessite la passation d'un bail emphytéotique administratif.

Au terme de ce bail, d'une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la centrale, celle-ci sera remise en propriété au SYMADREM.

Afin d'engager, pour l'opérateur, les études et la fourniture et l'installation de la centrale photovoltaïque, une promesse de bail emphytéotique administratif, d'une durée de douze mois, est nécessaire.

Au terme de ce délai de douze mois, et sous réserve que les conditions suspensives de la promesse de bail, soient réalisées, notamment la construction de la centrale et son raccordement au réseau d'ERDF, une convention d'occupation du domaine public du SYMADREM, génératrice de droits réels sera passée entre les parties, ainsi que le bail emphytéotique administratif.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **RETIENT** la proposition d'installation à ses frais, d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM par la société Alectron Energy et son exploitation par la société d'exploitation Camargue Energie.
- **APPROUVE** le projet de promesse de bail emphytéotique administratif relatif à l'installation sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM d'une centrale photovoltaïque et son exploitation par la société d'exploitation Camargue Energie.
- **AUTORISE** le président à signer cette promesse de bail emphytéotique administratif et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général



Jean-Pierre GAUTIER

Promesse de bail emphytéotique administratif en vue de la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture

L'an deux mille treize,
Le

Les parties ci-après nommées ont conclu la présente promesse de bail emphytéotique administratif.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) la SYMADREM, Etablissement Public, sis 448 avenue Abbé Pierre, route des Saintes Maries de la mer en ARLES (13200).

Ci-après dénommée « **Le PROMETTANT** »

Et

2°) La société CAMARGUE ENERGIE au capital de xxx euros (à compléter) dont le siège social est sis 35, voie communale de Fourchon 13200 ARLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro xxxxxxxxx (à compléter) d'Arles, représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBOMY et Monsieur Georg REINARTZ en qualité de gérants dûment habilités à cet effet.

Ci-après dénommé « **Le BENEFICIAIRE** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa consommation finale d'énergie en 2020 corresponde au minimum à son objectif national global en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020.

Ces objectifs contraignants nationaux globaux sont cohérents avec l'objectif d'au moins 20% d'énergie produite à partir de source renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020.

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, chaque Etat membre promeut et encourage l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

La France a, dans le cadre de son programme dit « Grenelle de l'environnement » rappelé que la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités » et s'est engagée sur les objectifs suivants :

- L'objectif de réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en Europe à l'horizon 2020 ;

- L'amélioration de 20% de son efficacité énergétique ;
 - L'objectif de porter à 23% les énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020.
- L'État, les collectivités, les entreprises, les particuliers participent à ces engagements d'intérêt général.

Le ministre de l'Écologie a pu notamment préciser que la réglementation en vigueur offrait aux collectivités publiques la possibilité de mettre leurs bâtiments, que ceux-ci appartiennent à leur domaine public ou privé, à disposition d'investisseurs privés pour l'installation et l'exploitation d'installations électriques utilisant les énergies renouvelables, telles que des panneaux photovoltaïques, lesquels investisseurs peuvent bénéficier du mécanisme d'obligation d'achat (Rép. min. n° 5015, Michel Havard, JO AN Q, 18 déc. 2007, p. 8028).

S'inscrivant dans les objectifs d'intérêt général susvisés et s'agissant des collectivités territoriales en application de l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales, souhaitant également valoriser son domaine public tout en préservant son affectation, un appel à candidature a été lancé par le PROMETTANT pour la recherche d'un candidat ayant les capacités d'implanter une centrale photovoltaïque qu'il concevra, réalisera et exploitera, en toiture du bâtiment à construire qui constituera le nouveau siège du SYMADREM, appartenant au domaine public du PROMETTANT.

L'emplacement en toitures du bâtiment à construire, le descriptif et les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque figurent sur les plans et sur la notice descriptive et technique demeurés annexés aux présentes après visa par les parties.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le PROMETTANT promet de donner à bail emphytéotique, au BÉNÉFICIAIRE qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés.

Les biens sont destinés au développement, à la construction, au raccordement au réseau public d'électricité, et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur un bâtiment à construire appartenant au domaine public du PROMETTANT.

La présente promesse de bail emphytéotique a lieu sous les charges, clauses et conditions visées aux présentes, que le BÉNÉFICIAIRE s'engage à exécuter.

DÉSIGNATION DES BIENS

Sur des parcelles de terrain cadastrées sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEU- DIT	SURFACE
ED	126	Fourchon	5 080 m2

Tel que cette assiette foncière, figure sur le plan annexé aux présentes après mention et supporte le bâtiment à construire qui fait l'objet d'un état descriptif comme dit ci-dessous :

- Les fondations et le bâtiment, y compris l'ossature métallique fixée à la dalle de toiture et solidaire de celle-ci;
- La centrale photovoltaïque fixée sur l'ossature métallique, comprenant la couverture Bac et abergements et les modules solaires.

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur les biens loués à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, et de celles énoncées aux présentes, le cas échéant.

A cet titre, le PROMETTANT s'engage à conférer au BENEFICIAIRE toutes servitudes d'accès et de passage de réseaux nécessaires au raccordement ERDF dans les locaux et sous le terrain dont il est propriétaire sur la commune d'ARLES et s'engage à donner au BENEFICIAIRE libre accès permanent au terrain, à la centrale photovoltaïque et au local technique dédié à la centrale photovoltaïque, pour les études, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la centrale photovoltaïque.

ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré annexé aux présentes.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance de cet état et des plans de localisations joints et déclare vouloir faire son affaire personnelle des risques liés à cette situation sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Le PROMETTANT déclare enfin qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. L. 128-2).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le BÉNÉFICIAIRE prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens notamment au terrain, et plus généralement à tout t

Le PROMETTANT devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination de déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans l'immeuble objet des présentes.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

DESTINATION

Les biens et droits immobiliers objets du bail emphytéotique sont destinés par le BÉNÉFICIAIRE à son activité.

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à utiliser, à ses frais et risques, pendant toute la durée du bail, les biens et droits immobiliers objets du bail emphytéotique à usage de conception et de réalisation d'une centrale photovoltaïque (conforme aux plans et devis descriptifs qui seront annexés au bail emphytéotique), d'exploitation, de production et de commercialisation de l'électricité.

Il est expressément entendu entre les parties que le PROMETTANT n'aura ni la qualité de maître d'ouvrage, ni celle de maître d'œuvre, assistant ou délégataire, des travaux qui seront réalisés par le BÉNÉFICIAIRE.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le BÉNÉFICIAIRE prendra l'ossature métallique, la toiture, les supports pour ses équipements, les gaines et conduits électriques en l'état ou ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

DURÉE ET MODE DE RÉALISATION DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le BÉNÉFICIAIRE, au plus tard dans le délai de douze (12) mois de la signature des présentes et sous réserve à peine de nullité absolue que les conditions suspensives soient réalisées ou que le BÉNÉFICIAIRE y ait renoncé dans les délais stipulés ci-dessus.

Passé ce délai sans que le PROMETTANT ait reçu, de la part du BÉNÉFICIAIRE, la déclaration d'intention de régulariser la convention d'occupation, selon les modalités convenues ci-dessous, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans que le PROMETTANT ait besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire, sans indemnité de part ni d'autre.

Le BÉNÉFICIAIRE pourra lever l'option soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis au PROMETTANT contre récépissé.

L'écrit contenant la levée d'option devra être adressé ou remis au PROMETTANT et lui parvenir au plus tard le jour d'expiration du délai.

L'acte authentique constatant la réalisation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels sera reçue par Me MAUREL notaire en Arles, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum de DEUX (2) mois à compter de la levée d'option.

Le bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières ci-après :

DURÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La durée du bail est fixée à 25 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque qui commencera à courir le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

À son expiration, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou droit au renouvellement.

À la mise en service de la centrale photovoltaïque, un inventaire des biens composant la centrale photovoltaïque sera établi contradictoirement entre les parties.

Un procès-verbal de mise en service de la centrale photovoltaïque intégrant l'inventaire des biens précités sera signé en deux exemplaires par toutes les parties.

REDEVANCE

Le bail est consenti par le PROMETTANT moyennant une redevance traduite par une autoconsommation se traduisant par l'injection dans le réseau du SYMADREM d'une puissance crête de 11.118 KWC, soit l'équivalent de x xx euros (à compléter) la première année (montant en lettres).

Il est précisé que le SYMADREM revendra 30% de son autoconsommation.

CHARGES ET CONDITIONS

Conditions d'exploitation de la centrale photovoltaïque

Le BÉNÉFICIAIRE exploitera la centrale photovoltaïque et utilisera les équipements nécessaires à son exploitation dans des conditions normales et conformes à sa destination,

en veillant à ne pas entraver le cas échéant la bonne exploitation et l'affectation du volume non pris à bail du bâtiment, à ne pas déprécier ce volume et à ne pas gêner ceux qui en jouissent.

Le BÉNÉFICIAIRE devra user des lieux loués en bon administrateur et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant, l'exercice de son activité, de façon que le PROMETTANT ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le BÉNÉFICIAIRE se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le PROMETTANT, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Enfin, les travaux réalisés par le BÉNÉFICIAIRE devront en tout état de cause préserver toute installation qui serait implantée dans le volume non pris à bail du bâtiment, tout en préservant par ailleurs la solidité, l'étanchéité et la stabilité de celui-ci.

Garantie du PROMETTANT

Sauf application de la clause de résiliation unilatérale ci-après, le PROMETTANT garantira au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible des biens, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'occupation et l'exploitation de son volume et de ses équipements n'entravent pas le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

En tout état de cause, le PROMETTANT s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie la centrale photovoltaïque et ce, pendant toute la durée du bail.

De même, le PROMETTANT s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction, sur sa parcelle cadastrée ED 126, qui seraient de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque.

Entretien des installations

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige, pendant tout le cours du bail à conserver en bon état d'entretien les constructions ou ouvrages édifiés dont il gardera la jouissance et tous les aménagements qu'il y aura apportés. Le BÉNÉFICIAIRE sera immédiatement autorisé par le PROMETTANT à réaliser tous travaux de réparation, d'amélioration, de remplacement ou mise aux normes des constructions ou ouvrages objets du bail et toutes nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, notamment pour assurer un meilleur rendement de la centrale.

Le BÉNÉFICIAIRE devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le PROMETTANT ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le BÉNÉFICIAIRE répondra des sinistres des ouvrages édifiés quelle qu'en soit la cause; en cas de sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de procéder à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure ne donnant pas lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas obligé de reconstruire l'ouvrage ayant péri et la résiliation sera obtenue à sa demande sans préjudice de ses droits à indemnité.

Améliorations

Tous les travaux, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le BÉNÉFICIAIRE en cours de convention, deviendront la propriété du PROMETTANT à l'expiration de la présente convention.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure tels que, sans que cette liste soit limitative, les appareillages de calculs et de mesures, les outils de maintenance et tout type d'engins de levage, de fixation ou autres, attachés de manière générale au personnel du BÉNÉFICIAIRE, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à son activité comme les matériels précédemment évoqués qui sont parfois à demeure, resteront la propriété du BÉNÉFICIAIRE et devront être enlevés par lui lors de sa sortie à charge si besoin de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

Par ailleurs, le BÉNÉFICIAIRE s'engage auprès du PROMETTANT à remplacer les onduleurs la treizième année du bail et ce, afin de garantir une continuité dans la performance de l'installation.

Contributions, Impôts et charges

Le BÉNÉFICIAIRE acquittera tous impôts, contributions et toutes charges auxquels la centrale photovoltaïque pourrait être assujettie. La redevance ci-dessus fixée sera à ce titre perçue nette de ces impôts, contributions et charges, à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du PROMETTANT. Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges par le BÉNÉFICIAIRE devra être effectué sous la forme d'un complément de redevance.

Le BÉNÉFICIAIRE restera en outre responsable des conséquences de toutes erreurs, insuffisances ou omissions de déclaration qui lui seraient imputables et qui seraient dommageables pour le PROMETTANT.

Assurances

Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu d'assurer, dès le début des travaux et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et de maintenir assurés sous forme de contrat multirisques contre l'ensemble des événements relevant de sa responsabilité et pouvant affecter les biens objet des présentes (construction et ouvrages) notamment d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ainsi que les courts-circuits, les constructions et ouvrages qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter:

- une assurance contre les risques civils et tous risques spéciaux inhérents à son occupation des lieux;
- une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait de son activité, de ses éventuels matériels et de son personnel.

Il devra présenter enfin pour lui ou ses locataires d'ouvrage :

- une assurance responsabilité décennale couvrant les travaux de construction au sens de l'article 1792 du Code civil et L. 243-1-1 du Code des assurances. Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le BÉNÉFICIAIRE justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du PROMETTANT, les parties convenant d'annexer au jour de la réitération de l'acte, les justificatifs des assurances ainsi contractées.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstitution des parties détruites.

Droits réels, Cession, Sous-location

Le bail emphytéotique conférera au BÉNÉFICIAIRE, conformément à l'article L 1311-3 du Code général des collectivités territoriales, des droits réels.

Cependant ces droits ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au BÉNÉFICIAIRE dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

Le droit réel conféré au BÉNÉFICIAIRE de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le PROMETTANT.

Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Concours du PROMETTANT

Le PROMETTANT s'engage à apporter son concours au BÉNÉFICIAIRE, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention et leur affichage de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation et au démantèlement de la centrale, et notamment à concourir à tous actes juridiques, dans la mesure où un tel concours serait requis par le BÉNÉFICIAIRE. Il autorise le BÉNÉFICIAIRE à effectuer à ses frais tous les branchements nécessaires (ERDF, lignes téléphoniques, etc.).

Dès à présent, le PROMETTANT consent au BÉNÉFICIAIRE les pouvoirs et autorisations à l'effet de procéder :

- à toutes études qui seraient nécessaires sur les biens où sera implantée la centrale photovoltaïque et sur toutes servitudes nécessaires à sa bonne exploitation (accès, passage, réseaux...);
- déposer les demandes d'autorisations administratives ou toute autre autorisation nécessaire qu'impliquent la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Pour y satisfaire, le PROMETTANT s'engage, conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, à signer à première demande dans le délai maximum de 30 jours, compatible avec la forme de l'acte sollicité, toute demande qui lui en sera faite par le BÉNÉFICIAIRE.

Propriété des constructions

Les panneaux photovoltaïques et leurs supports de fixation, les réseaux, conduites et raccordements, les postes de livraison, de mesure et de transformation, et de façon générale l'ensemble des constructions et équipements installés par le BÉNÉFICIAIRE, resteront la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE jusqu'à l'expiration du présent bail pour quelque cause que ce soit.

Résiliation

En cas d'inexécution, même partielle, d'une seule des charges et conditions stipulées dans le bail, ou encore d'une seule des obligations imposées le BÉNÉFICIAIRE par la loi ou les règlements, le bail sera résilié de plein droit, un mois après sommation d'avoir à exécuter,

signifiée par acte d'huissier à personne ou à domicile élu, contenant déclaration par le PROMETTANT de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux pendant ce délai.

Par ailleurs, conformément aux principes généraux du domaine public, le PROMETTANT peut résilier unilatéralement la convention d'occupation pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de 6 (six) mois courant à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dont le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance.

Dans ce cas, et quelque soit le motif de la résiliation, le BÉNÉFICIAIRE sera alors indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée, prenant notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et le manque à gagner calculé jusqu'au terme normal de la convention.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

En toute hypothèse, l'indemnisation du BÉNÉFICIAIRE sera exclue dans le cas d'inexécution par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses et conditions générales ou particulières du bail et notamment :

- en cas de non-respect des conditions d'exercice des droits réels ci-dessus ;
- en cas de non-usage de la centrale dans les conditions définies ci-avant ;
- en cas de défaut d'entretien compromettant la sécurité.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- juridique des obligations qui incombent au BÉNÉFICIAIRE.

Fin du bail

À l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou juridictionnelle, toutes les constructions, dont la centrale photovoltaïque, édifiées par le BÉNÉFICIAIRE ou ses ayants cause, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du PROMETTANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que le PROMETTANT prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BÉNÉFICIAIRE une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant du bail.

De même et pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque, constituée notamment de panneaux photovoltaïques tels que décrits dans l'état des lieux ci-dessous, le PROMETTANT s'oblige à la prendre en l'état au moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BÉNÉFICIAIRE:

- ni une remise à l'état neuf de la centrale photovoltaïque ;
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la centrale photovoltaïque ;
- ni un enlèvement de la centrale photovoltaïque.

Si le PROMETTANT devient propriétaire de la centrale et souhaite en poursuivre son exploitation, il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part du BÉNÉFICIAIRE au titre du bail.

ÉTATS DES LIEUX

Un état des lieux descriptif et photographique sera établi contradictoirement par acte extrajudiciaire à l'initiative du BÉNÉFICIAIRE et à ses frais, aux dates suivantes :

- un mois avant l'ouverture du chantier de construction de la centrale photovoltaïque

- à la mise en service de la centrale photovoltaïque;
- à l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit.

Le BÉNÉFICIAIRE informera le PROMETTANT par écrit, préalablement et dans un délai raisonnable, des dates fixées pour l'état des lieux ci-dessus.

OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) Vices cachés

Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2°) Responsabilités et recours

Le BÉNÉFICIAIRE renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le PROMETTANT, et tous mandataires du PROMETTANT, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants:

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le BÉNÉFICIAIRE pourrait être victime, le PROMETTANT n'assumant aucune obligation de surveillance de la centrale photovoltaïque;
- b) en cas d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux biens objet des présentes ;
- c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes ;
- d) en cas de dégâts causés à la centrale photovoltaïque, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

Le BÉNÉFICIAIRE sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants du bâtiment, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, Le BÉNÉFICIAIRE renonçant notamment à tous recours contre le PROMETTANT;

f) en cas d'accidents liés à la centrale photovoltaïque pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du PROMETTANT, soit des tiers, sans que le PROMETTANT puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef:

g) en cas de vice ou défaut de la centrale photovoltaïque.

3°) Jouissance des lieux

Le PROMETTANT garantit au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible de l'emplacement, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'exploitation du bâtiment supportant la centrale photovoltaïque n'entrave pas son bon fonctionnement.

Avant la réitération des présentes en cas de levée d'option, le PROMETTANT aura pris connaissance des modalités de réalisation, de construction et d'études techniques de la centrale photovoltaïque ainsi que du calendrier de réalisation.

4°) Servitudes

En application de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, des servitudes conventionnelles peuvent grever des biens de personnes publiques qui relèvent du domaine public dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Compte tenu de la superposition des volumes et de l'imbrication des différents ouvrages qui seront édifiés et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, le BÉNÉFICIAIRE et le

PROMETTANT devront souffrir et respecter toutes les servitudes nécessaires d'une part à la construction des ouvrages et d'autre part à l'exploitation desdites constructions.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait du bail, le PROMETTANT et le BÉNÉFICIAIRE seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque et notamment les servitudes suivantes :

- Servitude de passage

Le PROMETTANT s'oblige à consentir, pour la durée du bail, tous droits pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de la construction que pour les besoins de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et de consentir au BÉNÉFICIAIRE un droit d'implantation et de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des travaux consécutifs et à garder aux lieux leur état initial.

- Servitudes d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses seront réalisées selon les notes techniques des bureaux d'études, devront être constamment respectées lors de la construction ou toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.

De plus, tous les ouvrages sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

- Canalisations, gaines, et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif liés à un ouvrage seront la propriété de cet ouvrage sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs ouvrages, elles appartiendront à chacun des ouvrages desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les utilisateurs des ouvrages concernés.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est conclue sous les conditions suspensives suivantes stipulées au bénéfice du BÉNÉFICIAIRE, qui sera donc en droit de renoncer à la réalisation de l'une ou plusieurs d'entre elles:

- remise d'une étude technique à laquelle il fera procéder, à ses frais exclusifs, ne révélant pas de contraintes particulières et ne l'obligeant pas notamment à prévoir la mise en place d'infrastructures spéciales qui seraient de nature à remettre en cause le projet de construction. À cet égard les parties précisent que serait considérée comme de nature à remettre en cause le projet de construction, l'obligation de mise en place d'infrastructures spéciales, générant notamment un surcoût financier qui mettrait en péril l'équilibre budgétaire de l'opération, c'est-à-dire un surcoût de plus de 15 % (en cours de validation) par rapport à un investissement fixé à la somme de 137 000 euros hors TVA environ.

- obtention des éventuelles autorisations nécessaires, purgées de tout recours, l'autorisation d'exploiter ou le récépissé de la déclaration d'exploiter selon le cas, et le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat;
- signature d'un contrat de raccordement avec l'opérateur du réseau électrique;
- signature d'un accord de financement dans les conditions ci-dessus pour la construction de la centrale photovoltaïque, amortissable sur une durée d'au moins xx ans (à compléter, en cours d'étude par le bénéficiaire) et au taux d'intérêt maximum hors assurance de xx % (à compléter, en cours d'étude par le bénéficiaire).
- signature du ou des contrats avec tout constructeur et/ou locateurs d'ouvrage en charge de la construction de la centrale photovoltaïque;
- absence d'exercice d'un droit de préemption sur les biens ci-dessus désignés.

Les parties s'obligent à faire leurs meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées.

Dans le délai de la promesse tel que stipulé ci-dessous, le BÉNÉFICIAIRE informera le PROMETTANT de la levée ou non des conditions suspensives, de son renoncement à l'une ou plusieurs d'entre elles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ABSENCE D'INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

Les parties conviennent qu'il n'est pas prévu d'indemnité d'immobilisation à verser par le BÉNÉFICIAIRE au titre des engagements figurant aux présentes.

PUBLICITÉ FONCIÈRE – RENONCIATION

Les soussignés reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes d'un notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

NON SUBSTITUTION

Compte tenu du caractère intuitu personae de la présente promesse pour le PROMETTANT, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra pas procéder à une substitution dans le bénéfice de celle-ci.

FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires de la convention d'occupation réitérée, comme ceux des présentes seront à la charge exclusive du BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties dont élection de domicile en leur siège social respectif.

En deux exemplaires qui d'un commun accord, restent en garde et possession de chacune des parties.

Pour la Société Camargue Energie
Les gérants :

Pour le SYMADREM
Le Président, Hervé SCHIAVETTI
Par délégation, le Directeur Général

Jean Philippe DEBOMY Georg REINARTZ Jean Pierre GAUTIER